



**SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-21, Volume 1, n° 16

Services de réglementation du marché inc.

*Appel de candidatures pour siéger au Comité consultatif sur les
règles et au Comité d'enquête*

18 mai 2004

N° 2004-014

Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

APPEL DE CANDIDATURES POUR SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES RÈGLES ET AU COMITÉ D'ENQUÊTE

Résumé

Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») recherche des personnes compétentes afin de siéger :

- au Comité consultatif sur les règles (« CCR ») qui fournit des conseils à la direction et au conseil d'administration de SRM concernant les modifications proposées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») ainsi qu'à l'égard d'autres questions en matière de politique réglementaire;
- au Comité d'enquête à partir duquel les comités présidant l'audience sont choisis afin d'entendre des procédures en matière disciplinaire en vertu des RUIM.

Au sujet de SRM

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers au Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que telle, est autorisée à agir en tant que fournisseur de services de réglementation pour les fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et de la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation »).

À titre de fournisseur de services de réglementation, SRM se chargera de l'administration et de l'application des Règles de négociation à l'égard des marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation relatives à l'intégrité qui s'appliqueront dans tout marché qui retient les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation. À l'heure actuelle, les services de SRM ont été retenus afin d'agir comme fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (« TSX »), la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ ») en tant que bourses reconnues (les « Bourses ») et par Bloomberg Tradebook Canada Company (« Bloomberg ») à titre de système de négociation parallèle (« SNP »).

Comité consultatif sur les règles

Mandat du comité consultatif sur les règles

SRM s'attend à ce que des modifications aux RUIM soient ou puissent être nécessaires dans certaines circonstances, dont :

- des modifications à la Norme sur le fonctionnement du marché et aux Règles de négociation;
- des modifications aux lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
- la reconnaissance de marchés supplémentaires (que ces marchés retiennent ou non les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation);
- le lancement de nouveaux produits et installations par les marchés;
- l'évolution de la réglementation en matière de négociation de valeurs mobilières dans des territoires et marchés à l'extérieur du Canada.

Chaque modification proposée aux RUIM doit être adoptée par le conseil d'administration de SRM (le « Conseil ») avant sa publication en vue de recueillir les commentaires du public et avant sa présentation aux autorités de reconnaissance en vue d'obtenir leur approbation. Le CCR examine chaque modification proposée avant sa présentation au Conseil afin de s'assurer qu'elle aborde suffisamment non seulement les préoccupations en matière d'intégrité du marché et qu'elle est dans l'intérêt public mais aussi qu'elle est réalisable et rentable du point de vue des marchés et des participants. Le CCR peut examiner l'un des éléments qui suivent et formuler une recommandation au président ou à SRM (le « président ») :

- toute demande de dispense d'un marché ou d'une catégorie d'opérations de l'application d'une disposition des RUIM;
- la position que doit adopter SRM en réponse à un avis de consultation donné par un organisme de réglementation de valeurs mobilières ou un OAR;
- la position que doit adopter SRM dans le cadre de présentations faites à une autorité de réglementation des valeurs mobilières à l'égard d'une règle, d'une instruction générale ou politique, d'un règlement ou d'une exigence semblable qui a été ou qui doit être adopté par un marché (y compris un marché qui n'a pas retenu les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation);
- toute autre question lorsque, de l'avis du président, il serait souhaitable d'obtenir l'examen ou le commentaire du CCR.

Le CCR, de sa propre initiative, peut faire des recommandations au président ou au Conseil à l'égard de toute question qui, de l'avis du CCR, améliorerait l'intégrité du marché des valeurs mobilières canadien, y compris la négociation sur tout marché qui a retenu les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation.

Le CCR tient généralement six réunions régulières fixées d'avance chaque année et d'autres réunions sont convoquées au besoin. Les membres peuvent participer aux réunions tenues au bureau de Toronto de SRM en personne, par vidéoconférence depuis notre bureau de Vancouver ou par conférence téléphonique. Les membres du CCR ne touchent aucune rémunération de la part de SRM pour le fait de siéger au CCR.

Composition du Comité consultatif sur les règles

Le CCR est formé d'un nombre variable de membres dont les suivants :

1. Chaque marché qui a retenu les services de SRM à titre de fournisseur de services de réglementation a le droit de désigner un membre pour siéger au CCR.
2. Le président de SRM désigne 9 membres du CCR, soit :
 - a) *Représentants de négociation* - 4 représentants des participants (l'accent étant particulièrement mis sur les personnes qui ont une responsabilité ou de l'expérience en matière de supervision de négociations, dont au moins une a des antécédents de négociation à l'égard d'instruments dérivés);
 - b) *Représentants institutionnels ou des adhérents* - 2 représentants d'investisseurs institutionnels ou d'adhérents à un SNP;
 - c) *Représentants juridiques ou en matière de conformité* - 3 représentants ayant de l'expérience ou de l'expertise à l'égard de questions de conformité en matière de négociation de valeurs mobilières (notamment des membres des milieux juridiques qui ont de l'expérience dans les conseils prodigués aux courtiers à l'égard de la conformité réglementaire, des conseillers professionnels à l'égard de la conformité réglementaire en matière de valeurs mobilières des cabinets comptables, des personnes employées par un courtier qui occupent des fonctions principales de conformité et d'anciens employés des autorités de réglementation de valeurs mobilières ou d'OAR).

Compétences d'un membre du Comité consultatif sur les règles

Le Comité de régie d'entreprise (qui est formé des membres publics indépendants du Conseil) examine tous les candidats et formule des recommandations au Conseil à l'égard de la nomination de chaque candidat. Si le Conseil rejette la nomination d'un candidat, le marché ou le président, selon le cas, désigne un candidat remplaçant. Dans le cadre de l'évaluation des candidats, le Comité de régie d'entreprise examine si la composition du CCR bénéficiera de la juste représentation de personnes dotées des caractéristiques suivantes :

- expertise en matière de négociation ou dans la réglementation de la négociation de valeurs mobilières du type négocié sur les marchés pour lesquels SRM agit à titre de fournisseur de services de réglementation (ex., les titres de participation « à grande capitalisation », les titres de participation « de risque », les titres de créance ou les instruments dérivés);

- expertise en matière de règles de négociation applicables aux types de marchés pour lesquels SRM agit à titre de fournisseur de services de réglementation (ex., bourse, système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») ou SNP);
- expérience ou connaissances en matière de négociation de valeurs mobilières dans les territoires dans lesquels SRM est reconnue à titre d'OAR;
- expérience avec des courtiers en valeurs mobilières d'envergures différentes et exploitant des activités divergentes (ex., négociateurs professionnels et négociateurs de détail).

Processus de sélection des membres du Comité consultatif sur les règles

Chaque membre du CCR est nommé pour un mandat de deux ans et peut être renommé. Le mandat de la plupart des membres actuels du CCR vient à échéance le 4 septembre 2004.

Le président examinera les renseignements provenant de chaque candidat et fera sa sélection d'ici le 30 juin 2004. Il sera demandé à chaque marché d'envisager lesquels de leurs membres choisir et de proposer les noms de leurs candidats en vue de siéger au CCR au Comité de régie d'entreprise d'ici le 30 juin 2004. Pour obtenir une liste des membres actuels du CCR et des organisations qu'ils représentent, veuillez consulter le site : www.rs.ca.

Comité d'enquête

Rôle du Comité d'enquête

Trois membres du Comité d'enquête sont choisis par le secrétaire de SRM afin de former un comité présidant l'audience en vue d'entendre toute instance disciplinaire entamée en vertu des RUIM ou d'examiner toute entente de règlement conclue par SRM et une personne réglementée. Chaque comité présidant l'audience est composé :

- d'un membre du Comité d'enquête qui est ou était membre du barreau du territoire dans lequel l'audience doit être tenue et cette personne doit agir à titre de président du Comité présidant l'audience;
- de deux membres du Comité d'enquête, dont au moins un doit être administrateur, dirigeant, associé ou employé ancien ou actuel d'un participant ou une personne ayant droit d'accès.

Une bourse ou un SCDO peut, au moment où il retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation, mandater SRM afin de mener des instances disciplinaires contre toutes personnes relevant de la compétence de la bourse ou du SCDO à l'égard de violations d'une règle, d'une instruction générale, d'une politique ou d'une exigence de ce marché (autre qu'une règle, une instruction générale, une politique ou une exigence se rapportant à l'inscription à la cote ou la cotation d'un titre). Actuellement, un comité présidant l'audience peut entendre des instances visant des violations des exigences de la TSX, de la BC TSX et de CNQ.

En règle générale, les personnes qui œuvrent activement au sein du milieu des valeurs mobilières ne touchent aucune rémunération de la part de SRM en contrepartie du fait de siéger

à un comité présidant l'audience. Les membres d'un comité présidant l'audience qui ne proviennent pas du secteur peuvent avoir le droit à une indemnisation quotidienne pour les audiences en fonction de lignes directrices en matière de rémunération adoptées à l'occasion.

Composition du Comité d'enquête

Le Comité d'enquête se compose d'un nombre variable de membres. Chaque marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation a le droit de nommer 20 personnes pour siéger comme membres du Comité d'enquête dans chaque territoire dans lequel le marché :

- s'agissant d'une bourse ou d'un SCDO, est reconnu ou dispensé de reconnaissance en qualité de bourse ou de SCDO conformément à la loi applicable en matière de valeurs mobilières;
- s'agissant d'un SNP, est inscrit conformément à la loi applicable en matière de valeurs mobilières.

Au moins un tiers des personnes nommées par un marché dans chaque territoire doit être composé :

- de membres en règle du barreau de ce territoire ou de personnes qui ont pris leur retraite en tant que membres du barreau de ce territoire alors qu'ils étaient en règle;
- d'administrateurs, dirigeants, associés ou employés actuels ou anciens d'un participant au marché ou d'une personne ayant droit d'accès à celui-ci.

Compétences des membres du Comité d'enquête

Le Comité de régie d'entreprise examine chaque candidat proposé en vue de siéger au Comité d'enquête conformément aux critères suivants :

- sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;
- son expérience;
- ses antécédents réglementaires;
- sa disponibilité en vue de la tenue d'audiences;
- sa réputation;
- sa capacité de mener des audiences soit en français soit en anglais;
- les territoires dans lesquels le candidat aurait le droit de siéger.

Chaque membre du Comité d'enquête est nommé par le Comité de régie d'entreprise pour accomplir un mandat de trois ans, lequel est automatiquement prolongé jusqu'à la fin d'une instance dont le Comité présidant l'audience duquel cette personne est membre est alors saisi.

Processus de sélection des membres du Comité d'enquête

Des renseignements sur les personnes intéressées à siéger au Comité d'enquête seront fournis à chacun des marchés. Sous réserve des exigences d'un marché relativement à la proposition de candidatures de personnes dotées des compétences et des critères de résidence indiqués ci-dessus, chaque marché a le droit de proposer des candidats en fonction des renseignements présentés. Les renseignements à l'égard de chacun des candidats seront présentés au Comité de régie d'entreprise en vue d'un examen et d'une approbation selon les critères d'examen exposés ci-dessus.

Confirmation d'intérêt / présentation de renseignements personnels

Toute personne qui est intéressée à siéger :

- au CCR en qualité de candidat du président à titre de représentant de négociation, de représentant institutionnel ou des adhérents ou de représentant juridique/en matière de conformité;
- au Comité d'enquête à titre de candidat d'un marché afin de siéger à une audience tenue en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario ou au Québec,

devrait donner une confirmation écrite de son intérêt ainsi que fournir des données biographiques actuelles ainsi qu'un exposé de ses compétences au plus tard le **17 juin 2004** à la personne suivante :

James E. Twiss,
Avocat principal
Service de la politique du marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone: (416) 646-7277
Télécopieur : (416) 646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN
VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-05-21 Vol. I n° 16

Projet de Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations

*Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur
l'appariement et le règlement des opérations*

et

Document de discussion 24-401 sur le traitement direct

Avis de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Projet de Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations, projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations et Document de discussion 24-401 sur le traitement direct

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les documents suivants aux fins de consultation (ensemble, les « documents ») :

- le document de discussion 24-401 sur le traitement direct (le « document de discussion »)¹;
- le projet de *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (le « règlement »);
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (l'« instruction générale »).

La publication des documents a été approuvée en Ontario, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Alberta. Tous les autres territoires représentés au sein des ACVM devraient approuver la publication des documents aux fins de consultation. La période de consultation prendra fin le 16 juillet 2004.

L'article 331.2 de la Loi qui prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi doit être publié au Bulletin, avec l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L. R. Q., c. R-18.1 (l'« avis »). Le règlement pourra être édicté par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 56 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. La date d'entrée en vigueur du règlement est prévue, pour le moment, au 1er juillet 2005.

Le document de discussion traite de l'importance du système de compensation et de règlement des titres et du traitement direct pour les marchés des capitaux du Canada. Il indique le rôle du secteur dans la mise en œuvre du traitement direct et contient les observations des ACVM sur les efforts accomplis jusqu'à présent.

Le document de discussion décrit les demandes du secteur en matière d'intervention réglementaire des ACVM et donne les réponses de ces dernières, dans le contexte des démarches clés suivantes visant à mettre en œuvre le traitement direct :

1. *Comparaison et appariement des opérations* – Améliorer le traitement des opérations institutionnelles au Canada entre leur conclusion et leur règlement, notamment le processus de confirmation et d'affirmation, qui permet aux parties visées de s'entendre le jour même (ou le « jour de l'opération ») sur les modalités (y compris les modalités de règlement) des opérations sur titres exécutées pour le compte d'un investisseur institutionnel.
2. *Déclaration des événements de marché* – Améliorer le processus de communication de l'information des émetteurs ou des initiateurs concernant les droits et privilèges sur les titres cotés (également appelés *événements de marché*) dans un format normalisé ou dont les données sont définies.

1 La première partie de la version française du document de discussion est publiée avec le présent avis; la deuxième le sera ultérieurement.

3. *Utilisation du Système de transfert de paiements de grande valeur pour les paiements relatifs aux droits et privilèges* – Faire en sorte que les émetteurs et les initiateurs fassent leurs paiements relatifs aux droits et privilèges (comme les versements de dividendes ou d'intérêts, ou le règlement de titres dans le cadre de rachats ou d'offres publiques d'achat) au moyen du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).
4. *Résolution des problèmes de traitement liés au modèle « au nom du client » pour les fonds d'investissement* – Améliorer le traitement des opérations des fonds d'investissement en ce qui concerne le modèle d'activité au nom du client (qui s'oppose au modèle de prête-nom).
5. *Amélioration du traitement des opérations de prêt de titres* – Implanter une fonctionnalité électronique pour le rappel des titres prêtés.
6. *Poursuite de l'immobilisation et de la dématérialisation des titres* – Réduire les transferts de certificats lors du règlement des opérations sur titres cotés entre les participants au marché.

Selon les intervenants du secteur, la mesure réglementaire la plus importante que les ACVM puissent prendre pour appuyer leurs efforts en vue du passage au traitement direct consisterait à obliger les participants au marché à confirmer et affirmer les opérations institutionnelles, c'est-à-dire à les apparier, le jour de l'opération. Les ACVM conviennent qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires et proposent d'obliger les intéressés à apparier les opérations institutionnelles dès que possible après leur exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Elles proposent également d'adopter un cycle de règlement de trois jours, c'est-à-dire que le règlement a lieu le troisième jour après l'opération², et une règle de *bonne livraison*.

Par conséquent, les ACVM publient aux fins de consultation avec le document de discussion des projets de règlement et d'instruction générale. On trouvera ci-après un résumé du règlement.

II. Consultation

Prière de se reporter à la première partie du document de discussion.

III. Contexte du règlement

Depuis le début des années 70, le secteur canadien des valeurs mobilières a fait beaucoup pour accroître l'efficacité du processus de compensation et de règlement des titres et réduire les risques sur nos marchés des capitaux. Il a notamment mis sur pied un dépositaire central et une contrepartie centrale, d'utilisation obligatoire, encouragé l'immobilisation des titres et l'utilisation de systèmes d'inscription en compte, et exigé que les opérations soient réglées dans un délai de trois jours suivant leur conclusion (le règlement ayant lieu le troisième jour après l'opération). Ces mesures ont fait du processus de compensation et de règlement des opérations sur titres du Canada l'un des plus efficaces et des plus sûrs du monde. Cependant, il faut encore en améliorer certains aspects, notamment les fonctions qui ne sont pas exercées par le dépositaire central ou la contrepartie centrale. La dernière décennie a connu une augmentation substantielle du volume et de la valeur des opérations sur titres, tant au Canada que dans le reste du monde. L'augmentation du volume signifie que les systèmes et procédures post-marché actuels des participants au marché sont mis à rude épreuve pour traiter les opérations, ce qui augmente le risque qu'une opération ne soit pas réglée ou qu'une des parties ne s'acquitte pas de ses obligations.

2 Les notions relatives au cycle de règlement des opérations sont aussi connues selon la formule anglaise « T+1 » et « T+3 », la lettre « T » désignant « trade » (opération).

1. **Qu'est-ce que l'appariement des opérations?**

La première étape du règlement d'une opération sur titres consiste à s'assurer que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur les modalités de l'opération. C'est ce que l'on appelle la confirmation et l'affirmation ou la comparaison et l'appariement des opérations. Le courtier qui exécute des opérations pour le compte d'autres personnes est tenu de confirmer les modalités de chaque opération, non seulement avec la contrepartie, mais aussi avec le client pour le compte duquel il agit. L'accord sur les modalités de l'opération devrait intervenir dès que possible, afin que les erreurs et divergences puissent être repérées à un stade précoce du processus de règlement. Les erreurs dans l'enregistrement des opérations peuvent se traduire par des inexactitudes dans les écritures comptables, par l'augmentation des frais et des risques de marché et de crédit, et, à terme, par des perturbations systémiques dans le marché. Selon les normes et meilleures pratiques internationales, la rapidité et l'exactitude dans la vérification des opérations et dans l'appariement des instructions de règlement constituent un préalable essentiel pour éviter les défaillances de règlement, en particulier lorsque le cycle de règlement est relativement bref.

Les systèmes automatisés de comparaison et d'appariement des opérations sont de plus en plus courants sur certains marchés. Plusieurs systèmes et diverses pratiques de traitement et de règlement ont évolué au fil du temps sur les marchés des capitaux du Canada. Mentionnons notamment les opérations entre courtiers sur titres cotés (fréquentes dans les opérations de détail), qui sont généralement appariées ou confirmées sur une Bourse ou un autre marché; les opérations sur titres non cotés entre deux adhérents de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS), qui peuvent être confirmées et affirmées grâce au système de confirmation et d'affirmation de la CDS; et les opérations sur titres d'organismes de placement collectif (OPC) et de fonds distincts, appariées au moyen d'un mécanisme fourni par le système FundSERV, qui permet de régler les parts de fonds d'investissement des clients de détail.

En revanche, les *opérations institutionnelles* ne peuvent être comparées et appariées au moyen d'aucun mécanisme ou système reconnu. Or les investisseurs institutionnels représentent une bonne part de l'activité de nos marchés des capitaux pour ce qui est du nombre de titres échangés et de la valeur des échanges. L'opération institutionnelle typique fait intervenir au moins trois parties : un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs (investisseur institutionnel) qui agit généralement pour le compte d'un ou de plusieurs comptes clients et décide quels titres acheter ou vendre et comment répartir les actifs entre les comptes clients; un courtier qui exécute les opérations; et une institution financière qui agit comme gardien des actifs de l'investisseur institutionnel. Après avoir donné un ordre au courtier et reçu de celui-ci un avis d'exécution de l'opération, l'investisseur institutionnel doit donner au courtier et au gardien certains renseignements pour faciliter le règlement de l'opération, notamment sur les comptes clients qu'il gère, puis ordonner au gardien de transférer les fonds ou les titres (ou les deux) à la chambre de compensation. À son tour, le courtier doit remettre au client une confirmation de l'opération contenant l'information prescrite par la législation en valeurs mobilières ou les règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR). La principale différence entre le traitement des opérations institutionnelles et celui des opérations de détail est que les 26 éléments d'information à donner dans l'avis d'exécution d'une opération institutionnelle ne sont pas tous requis pour les opérations de détail.

Selon l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC)³, le traitement manuel, l'exécution des opérations par lots, la réception désordonnée de l'information et les erreurs coûteuses en ce qui concerne les données sur les opérations empêchent le règlement et la compensation des opérations institutionnelles en temps opportun. Le caractère inadéquat de la technologie est actuellement la principale source de problèmes en ce qui concerne le traitement : traitement manuel encore trop répandu, manque de fonctionnalité en temps réel, manque d'interfaces normalisées et d'interopérabilité et faiblesse des mécanismes de communication. Actuellement, la confirmation et l'affirmation se font selon un processus séquentiel morcelé qui ne pourra pas faire face à des augmentations de volume du

³ L'ACMC a été fondée en 2000 par des groupes et des intervenants du secteur des services financiers pour faire la promotion du traitement direct et mener à bien les projets entrepris dans ce domaine au Canada.

même ordre que ce que nous avons connu au cours des dix dernières années. Il va falloir repenser le modèle actuel de traitement des opérations institutionnelles, surtout si le secteur ou les autorités de réglementation décident de passer au règlement le lendemain de l'opération.

2. Qu'est-ce que le règlement des opérations?

Une opération sur titres effectuée grâce aux installations d'un marché est un contrat d'achat ou de vente. Le marché ne participe pas directement à l'échange des titres contre de l'argent ou d'autres titres. Les règles et coutumes d'un marché ou d'un OAR donné dictent généralement les modalités des contrats résultant de la négociation de titres. Le règlement des opérations sur la plupart des titres de participation et de créance à long terme a généralement lieu le troisième jour après l'opération⁴.

Il faut faire la distinction entre le règlement et la compensation. Celle-ci est un processus qui commence immédiatement après l'exécution d'une opération et comprend la comparaison et l'appariement. Elle comprend également le calcul des obligations réciproques des participants au marché, généralement sur une base nette, pour l'échange des titres et des fonds, processus qui fait partie intégrante des activités d'une chambre de compensation. La *compensation* s'entend donc, au sens large, du processus de transmission, de rapprochement et de confirmation des ordres de paiement ou des instructions de transfert de titres avant le règlement. En revanche, le *règlement* est le moment où le droit de propriété sur les titres est transféré définitivement et irrévocablement d'un investisseur à un autre, généralement en échange d'une somme d'argent. S'agissant du règlement d'une opération au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation, le règlement consiste dans l'exécution d'engagements relatifs à des fonds ou à des titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents.

IV. Objet du règlement

Le règlement vise à mettre en place, dans la législation en valeurs mobilières provinciale, un cadre garantissant un traitement plus efficace des opérations sur titres cotés. Il oblige les courtiers et leurs clients institutionnels à effectuer la comparaison et l'appariement des opérations aussi vite que possible, en général avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération, ou avant la fermeture des bureaux le jour suivant (le lendemain de l'opération) si un traitement exceptionnel est nécessaire pour corriger les modalités de l'opération.

Le règlement exige en outre que les opérations sur titres admissibles au dépôt soient réglées le troisième jour après l'opération et prévoit une *règle de bonne livraison* selon laquelle toutes les opérations en mode paiement contre livraison (PCL) ou livraison contre paiement (LCP) sur des titres admissibles au dépôt doivent être réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue. Ces exigences générales, qui existent déjà, dans une certaine mesure, dans les règles des OAR et des marchés, viendront compléter les règles en vigueur et renforcer le système de compensation et de règlement du Canada.

1. Résumé du règlement

Le règlement oblige les courtiers et les conseillers en valeurs (c'est-à-dire les conseillers qui ont des pouvoirs discrétionnaires de négociation relativement aux comptes clients) à prendre toutes les mesures nécessaires pour appairer les opérations dès que possible après leur exécution, et en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Pour pouvoir appairer les opérations exécutées au nom des clients institutionnels dans ce délai, les courtiers, les conseillers et les autres parties devront prendre *toutes les mesures nécessaires* pour comparer rapidement les données sur les opérations. Les courtiers sont tenus de conclure une « entente d'appariement » écrite avec leurs clients institutionnels pour pouvoir exécuter des opérations pour leur compte en mode PCL ou LCP. Le règlement permet que l'on effectue la comparaison et l'appariement des opérations au moyen des installations centralisées d'une chambre

⁴ Voir la Rule 5-103 de la Bourse de Toronto et l'article 27 du Règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

de compensation reconnue, d'une bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un *fournisseur de services d'appariement*. Comme l'indique l'instruction générale, la personne assujettie au règlement ou liée par une entente d'appariement est réputée avoir pris *toutes les mesures nécessaires* pour appairer une opération dès que possible après son exécution, si elle s'est conformée aux normes et meilleures pratiques de traitement des opérations institutionnelles établies et généralement reconnues dans le secteur⁵. L'instruction générale décrit certaines données essentielles qui doivent être confirmées et affirmées dès que possible après l'exécution d'une opération. En outre, le règlement impose aux fournisseurs de services d'appariement certaines obligations de dépôt et de production de rapports, qui permettront aux autorités en valeurs mobilières du Canada de contrôler le respect des meilleures pratiques et normes du secteur en ce qui concerne l'appariement des opérations, et de surveiller le progrès de l'interopérabilité dans l'ensemble du secteur.

Enfin, le règlement oblige les courtiers à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les opérations sur titres admissibles au dépôt avant la fin du troisième jour après l'opération. Il leur interdit également d'exécuter des opérations sur titres admissibles au dépôt pour le compte d'un client en vertu d'un arrangement prévoyant le paiement ou la livraison en mode PCL ou LCP, à moins que le règlement ne se fasse au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue.

V. Pouvoir réglementaire au Québec

Les dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont pertinentes au projet de règlement :

- le paragraphe 8 de l'article 331.1 permet à l'Autorité des marchés financiers de prescrire la communication d'informations concernant les valeurs ou leur commerce à l'Agence (l'Autorité des marchés financiers), aux organismes d'autorégulation, aux porteurs de valeurs, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients;
- le paragraphe 26 de l'article 331.1 permet à l'Autorité des marchés financiers d'établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites;
- le paragraphe 32 de l'article 331.1 permet à l'Autorité des marchés financiers d'établir les règles de fonctionnement d'un marché coté ou hors cote.

VI. Autres solutions envisagées

Les ACVM ont envisagé de ne mettre en œuvre aucune obligation réglementaire et de se reposer plutôt sur les OAR pour imposer des obligations de comparaison et d'appariement avant la fin du jour de l'opération. Nous estimons toutefois que les participants au marché veulent avoir des assurances que l'obligation d'effectuer la comparaison et l'appariement avant la fin du jour de l'opération deviendra une règle appliquée par les autorités en valeurs mobilières, avant d'investir dans les ressources financières et techniques nécessaires pour améliorer le traitement des opérations. Nous demandons aux intéressés de nous faire part de leurs commentaires sur ce point. Voir notamment la question 4 et l'analyse connexe, dans la première partie du document de discussion.

VII. Documents non publiés

Pour rédiger le règlement et le document de discussion, les ACVM n'ont utilisé aucun document, étude ou rapport important non publié.

⁵ L'ACMC a publié le 9 juin 2003 aux fins de consultation un livre blanc intitulé *Normes et meilleures pratiques du marché des valeurs mobilières canadien – Traitement des opérations institutionnelles, droits et privilèges et prêts de titres* qui présente les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles, des droits et privilèges (événements de marché) et des prêts de titres. On peut se procurer la version finale de ce livre blanc (décembre 2003) sur le site Web de l'ACMC (www.ccm-aacmc.ca).

VIII. Coûts et avantages prévus

Prière de se reporter à la deuxième partie du document de discussion (à venir).

En résumé, les ACVM estiment que le règlement offre plusieurs avantages aux marchés des capitaux du Canada, notamment :

- une réduction des frais de traitement en raison de la mise sur pied de systèmes de traitement direct;
- une réduction du risque opérationnel en raison de la mise sur pied de systèmes de traitement direct;
- la protection de la liquidité du marché canadien;
- une réduction du risque de non-règlement;
- la diminution globale du risque systémique pour les marchés des capitaux du Canada et le renforcement de leur compétitivité mondiale.

Les ACVM reconnaissent que la mise en œuvre du règlement pourrait entraîner des coûts, qui seraient à la charge des participants au marché. Elles estiment toutefois que ses avantages justifient ces coûts. En ajoutant au droit des valeurs mobilières l'obligation d'apparier les opérations avant la fin du jour de l'opération et de les régler avant la fin du troisième jour après l'opération, il augmentera l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux, permettra de réduire les risques et les coûts, profitera aux investisseurs de manière générale et renforcera la compétitivité mondiale de nos marchés des capitaux. Notons enfin que, dans notre évaluation des coûts et avantages prévus du règlement pour le secteur, nous avons tenu compte du souhait de ce dernier de voir les ACVM prendre des mesures réglementaires dans ce domaine.

IX. Consultation et questions

Il nous fera plaisir de recevoir vos commentaires sur tout aspect des documents. Nous vous demandons en particulier de répondre aux questions posées dans le document de discussion ou de formuler des observations à leur sujet. Veuillez vous reporter au document de discussion (« Partie IV : Conclusion et consultation »). Prière de présenter vos commentaires par écrit avant le **16 juillet 2004**.

Prière d'adresser vos commentaires à toutes les autorités en valeurs mobilières ci-dessous en deux exemplaires :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Direction de l'administration des valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Nunavut
Registraire des valeurs mobilières, Yukon

a/s John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
jstevenson@osc.gov.on.ca

Envoyez également vos commentaires à l'Autorité des marchés financiers⁶ du Québec à l'adresse suivante :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
CP 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Prière d'envoyer également une disquette contenant vos commentaires. Nous ne pourrions préserver la confidentialité de vos commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2404
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

François Proulx
Économiste
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 2383
francois.proulx@lautorite.qc.ca

Randee Pavalow
Director, Capital Markets,
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8257
rpavalow@osc.gov.on.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Capital Markets,
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-3650
mpare@osc.gov.on.ca

Emily Sutlic
Legal Counsel, Market Regulation
Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2362
esutlic@osc.gov.on.ca

Le 16 avril 2004

⁶ Depuis le 1^{er} février 2004, la Commission des valeurs mobilières du Québec est devenue l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers »).

**AVIS DE CONSULTATION 24-401 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSUMÉ DU DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LE TRAITEMENT DIRECT
ET AVIS DE CONSULTATION**

RÉSUMÉ

Le maintien de la réussite des marchés des capitaux canadiens dépend de la capacité de nos marchés à livrer concurrence sur les marchés mondiaux. Le présent document de discussion et avis de consultation (le « document de discussion ») fait état de l'importance du traitement direct dans le cadre du système de compensation et de règlement de valeurs mobilières ainsi que de l'efficacité et du caractère concurrentiel à l'échelle mondiale des marchés des capitaux canadiens. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») ont fait part de préoccupations concernant les risques de ne pas passer au traitement direct au Canada à l'échelle du secteur en même temps qu'aux États-Unis et elles sollicitent des commentaires sur les modalités réglementaires afin de se pencher sur ces objectifs. Le document de discussion est organisé en quatre parties.

I. L'importance d'un système efficace de compensation et de règlement pour le caractère concurrentiel des marchés des capitaux canadiens : la partie I traite de l'importance du système de compensation et de règlement des valeurs mobilières et du traitement direct pour les marchés des capitaux canadiens.

Le processus de compensation et de règlement constitue une composante essentielle de l'infrastructure des marchés financiers qui met en cause de nombreux intervenants du marché, soit les dépositaires centraux, les banques, les gardiens, les courtiers, les émetteurs, les agents des transferts, les conseillers en valeurs, les investisseurs et les fournisseurs de services.

La mise en œuvre du traitement direct permettra la saisie directe des modalités des opérations, depuis la saisie des ordres dans le cadre de l'exploitation des systèmes de négociation jusqu'au traitement automatisé complet des directives en matière de confirmation et de règlement sans qu'il y ait besoin de resaisir les données. Le parachèvement du traitement direct à l'échelle du secteur a pour motif clé le positionnement du secteur et des intervenants du marché en vue de la croissance future et du maintien de la position concurrentielle mondiale des marchés des capitaux canadiens. Le traitement direct réduira les risques systémiques et ceux des sociétés tout en améliorant l'efficacité sur le plan des opérations.

II. Surveillance des initiatives sectorielles : la partie II énonce le rôle du secteur dans le cadre de la mise en œuvre du traitement direct et les observations de la part des ACVM à l'égard des initiatives sectorielles.

La mise en œuvre du traitement direct à l'échelle du secteur exige de modifier les procédés commerciaux, de déterminer la technologie commune, d'établir des normes et de bâtir des interfaces et

des installations. Les solutions permettant la mise en œuvre du traitement direct à l'échelle du secteur doivent permettre de tenir compte de sa complexité et particulièrement des différences importantes à l'égard du type et de la taille des intervenants du marché. Il convient que le secteur détermine les questions, les solutions et le chemin critique afin de parvenir à ces solutions. L'Association canadienne des marchés des capitaux (« ACMC ») a été fondée en 2000 par des intervenants du secteur afin de donner la direction nécessaire au parachèvement du traitement direct au Canada. Les ACVM se sont fiées en grande partie à l'ACMC afin de déterminer les besoins à combler dans le but de mettre en œuvre le traitement direct à l'échelle sectorielle ainsi que les modalités de mise en œuvre des diverses démarches.

Les ACVM surveillent les initiatives de l'ACMC en leur qualité d'observateur au sein des comités de l'ACMC ainsi que par l'entremise de sondages sectoriels. Les sondages ont soulevé des préoccupations concernant l'état de préparation au passage au traitement direct ainsi que l'état de préparation des intervenants du marché. En outre, l'ACMC n'a pas, jusqu'à présent, réagi à la demande du personnel visant l'obtention de renseignements sur le chemin critique en vue de mettre en œuvre les objectifs clés du traitement direct et portant sur la comparaison des initiatives sectorielles du Canada et des États-Unis. Les ACVM estiment que ceci soulève des préoccupations concernant les initiatives sectorielles en vue de réaliser le traitement direct à l'échelle sectorielle d'ici juin 2005 et augmente les risques de nuire à la compétitivité des marchés des capitaux canadiens.

III. L'imposition d'exigences — règle proposée de traitement des opérations institutionnelles : la partie III fait état des demandes de l'ACMC en vue de la prise de mesures réglementaires de la part des ACVM ainsi que les réponses de ces dernières, dans le contexte des démarches clés suivantes en vue du traitement direct prises par l'ACMC :

- 1. Comparaison et appariement des opérations* – Améliorer le traitement des opérations institutionnelles au Canada entre leur conclusion et leur règlement, notamment le processus de confirmation et d'affirmation, qui permet aux parties visées de s'entendre le jour même (ou le « jour de l'opération ») sur les modalités (y compris les modalités de règlement) des opérations sur titres exécutées pour le compte d'un investisseur institutionnel.
- 2. Déclaration des événements de marché* – Améliorer le processus de communication de l'information des émetteurs ou des initiateurs concernant les droits et privilèges sur les titres cotés (également appelés *événements de marché*) dans un format normalisé ou dont les données sont définies.
- 3. Utilisation du Système de transfert de paiements de grande valeur pour les paiements relatifs aux droits et privilèges* – Faire en sorte que les émetteurs et les initiateurs fassent leurs paiements relatifs aux droits et privilèges (comme les versements de dividendes ou d'intérêts, ou le règlement de titres

dans le cadre de rachats ou d'offres publiques d'achat) au moyen du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

4. *Résolution des problèmes de traitement liés au modèle « au nom du client » pour les fonds d'investissement* – Améliorer le traitement des opérations des fonds d'investissement en ce qui concerne le modèle d'activité au nom du client (qui s'oppose au modèle de prête-nom).
5. *Amélioration du traitement des opérations de prêt de titres* – Implanter une fonctionnalité électronique pour le rappel des titres prêtés.
6. *Poursuite de l'immobilisation et de la dématérialisation des titres* – Réduire les transferts de certificats lors du règlement des opérations sur titres cotés entre les participants au marché.

L'ACMC a déterminé des mesures réglementaires et juridiques bien précises qui sont jugées nécessaires au sein du secteur afin de mettre en œuvre le traitement direct et d'améliorer l'efficacité et la stabilité du système de compensation et de règlement des valeurs mobilières canadien. En particulier, selon l'ACMC, l'initiative réglementaire la plus importante afin d'appuyer les jalons sectoriels en vue du traitement direct est la nécessité pour les ACVM d'imposer aux intervenants du marché l'obligation de réaliser la confirmation et l'affirmation, soit l'appariement, à l'égard des opérations institutionnelles le jour de l'opération. Les ACVM conviennent qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires et de proposer l'imposition d'une obligation que les opérations institutionnelles soient appariées dès que possible après l'exécution d'une opération, soit avant la fermeture des bureaux le jour de l'opération. Les ACVM proposent également d'adopter un cycle de règlement de trois jours, c'est-à-dire que le règlement a lieu le troisième jour après l'opération, et une règle de *bonne livraison*.

En conséquence, les ACVM publient aux fins de consultation, de concert avec le présent document de discussion, le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (le « règlement ») ainsi que l'instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (l'« instruction générale »). Le règlement oblige les courtiers et les conseillers en valeurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'apparier les opérations visant des titres admissibles au dépôt dès que possible après l'exécution de l'opération, soit avant la fermeture des bureaux le jour de l'opération. Les courtiers seraient tenus de conclure une « *entente d'appariement* » avec leurs clients institutionnels avant de pouvoir régler des opérations sur titres admissibles au dépôt pour le compte de leurs clients en mode paiement contre livraison (PCL) ou livraison contre paiement (LCP).

Aujourd'hui, le processus de confirmation et d'affirmation des opérations, ou processus de comparaison et d'appariement des opérations, est un processus séquentiel et essentiellement manuel qui met en cause des investisseurs institutionnels, des courtiers et des gardiens. L'exigence dans le règlement voulant que ce processus soit parachevé avant la fermeture des bureaux le jour de l'opération signifie

que les investisseurs institutionnels, les courtiers et les gardiens doivent modifier leurs systèmes technologiques et processus commerciaux. Quoiqu'il ne soit pas obligatoire de le faire, le règlement envisage l'utilisation d'installations centralisées exploitées par une chambre de compensation reconnue, une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un *fournisseur de services d'appariement* en vue de réaliser le processus de comparaison et d'appariement des opérations. Dans la mesure où un fournisseur de services d'appariement offre ses services sur les marchés des capitaux canadiens, il sera tenu de respecter certaines exigences en matière de dépôt, de déclaration et autres exigences en vertu du règlement. Les ACVM espèrent que le règlement facilitera l'adoption de normes et meilleures pratiques du secteur en vue de la comparaison et de l'appariement des opérations institutionnelles et favorisera l'interopérabilité à l'échelle sectorielle. Enfin, le règlement exige des courtiers qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de régler les opérations visant des titres admissibles au dépôt au plus tard le troisième jour après l'opération et permet aux courtiers de régler les opérations des clients visant des titres admissibles au dépôt en mode PCL ou LCP uniquement par l'entremise des installations d'une chambre de compensation reconnue.

En sus de ce qui précède, les ACVM prévoient publier prochainement aux fins de consultation des modifications techniques proposées au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et à l'instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») en vue de promouvoir le traitement des opérations visant des titres de fonds d'investissement selon un processus de traitement direct. En outre, simultanément à ces modifications, les Commissions des valeurs mobilières de l'Ontario et l'*Alberta Securities Commission* (respectivement, la CVMO et l'ASC) se proposent de modifier les Politiques 5.3 et 5.4 de la CVMO ainsi que les Politiques 4.3 et 4.4 de l'ASC en vue de soustraire l'exigence que certains fonds d'investissement à capital fixe et non dotés de la personnalité morale délivrent des certificats à leurs porteurs de titres.

IV. Conclusion et avis de consultation : la partie IV dresse un récapitulatif des points principaux abordés dans le document de discussion et reproduit les avis de consultation énoncés ci-dessous. Certaines expressions utilisées ci-dessous sont définies dans le règlement ou dans le présent document de discussion.

Question n° 1 : Si les ACVM devaient mettre en œuvre des attestations obligatoires relatives à l'état de préparation au traitement direct, quel devrait être l'objet de ces attestations?

Question n° 2 : Est-il important pour le caractère concurrentiel des marchés des capitaux canadiens de mettre en œuvre le traitement direct en même temps que les États-Unis? Veuillez motiver votre réponse. Existe-t-il des facteurs ou des défis qui sont propres aux marchés des capitaux canadiens?

Question n° 3 : L'ACMC devrait-elle être tenue, entre autres, de déterminer un chemin critique afin d'atteindre les objectifs déterminés en matière de traitement direct? Le cas échéant, quelles démarches et quels objectifs devraient être inclus?

Question n° 4 : Les ACVM devraient-elles exiger des intervenants du marché qu'ils appariant les opérations institutionnelles à la date d'opération? Serait-il plus efficace de modifier les règles visant les OAR en vue d'exiger l'appariement des opérations le jour de l'opération plutôt que d'adopter le règlement? La date de mise en vigueur du 1^{er} juillet 2005 est-elle réaliste?

Question n° 5 : Est-il nécessaire de prévoir une définition de la fermeture des bureaux? Le cas échéant, quelle heure devrait être désignée pour la fermeture des bureaux?

Question n° 6 : Le règlement devrait-il déterminer et exiger expressément l'appariement de chaque élément de données d'une opération ou suffit-il qu'il impose une obligation générale d'appariement le jour de l'opération et que l'on se fie aux normes et meilleures pratiques du secteur pour ce qui est des modalités?

Question n° 7 : Les ACVM devraient-elles se fier aux normes et meilleures pratiques établies par le Groupe de travail, traitement des opérations des clients institutionnels?

Question n° 8 : Les ACVM sollicitent les commentaires sur la portée du règlement. Avons-nous déterminé les opérations et les genres de titres indiqués qui devraient être régis par les obligations de réaliser la comparaison et l'appariement des opérations avant la fin du jour de l'opération ainsi que le règlement avant la fin du troisième jour après l'opération? Avons-nous restreint convenablement la règle aux opérations sur les titres cotés du marché secondaire?

Question n° 9 : La méthode contractuelle constitue-t-elle la façon la plus pratique d'assurer que la totalité ou presque des *acheteurs* au sein du secteur appaireront leurs opérations avant la fin du jour de l'opération?

Question n° 10 : Devrait-on permettre une exception à l'obligation d'appariement d'une opération le jour de l'opération lorsque les parties sont incapables de convenir des modalités de l'opération avant la fin du jour de l'opération et sont tenues, en conséquence, de corriger les éléments de données de l'opération avant l'appariement?

Question n° 11 : Les personnes inscrites devraient-ils être tenus de signaler toutes les exceptions à l'appariement avant la fermeture des bureaux le jour de l'opération? Le cas échéant, qui devrait recevoir le rapport (p. ex., une chambre de compensation reconnue, un OAR et(ou) les autorités en valeurs mobilières)?

Question n° 12 : Est-il nécessaire d'imposer le recours à un *fournisseur de services d'appariement* au Canada? Le cas échéant, comment le système centralisé d'appariement des opérations qui conviendrait serait-il déterminé? Existe-t-il des investisseurs institutionnels ou des gestionnaires de portefeuille qui pourraient ne pas tirer parti du fait d'être obligés de participer à un système centralisé et automatisé d'appariement des opérations? Est-il possible de réaliser l'appariement des opérations par voie de traitement direct sans fournisseur de services d'appariement?

Question n° 13 : L'ampleur des fonctions d'un fournisseur de services d'appariement devrait-elle être plus large?

Question n° 14 : Les obligations de dépôt et de déclaration énoncées dans le règlement à l'égard d'un fournisseur de services d'appariement suffisent-elles, sinon un fournisseur de services d'appariement devrait-il être tenu d'être agréé en qualité de chambre de compensation aux termes de la loi provinciale en valeurs mobilières?

Question n° 15 : Les marchés des capitaux canadiens peuvent-ils accueillir plus d'un fournisseur de services d'appariement? Le cas échéant, quelles devraient être les exigences d'interopérabilité?

Question n° 16 : Les ACVM devraient-elles envisager l'imposition d'un cycle de règlement de trois jours (c'est-à-dire le règlement le troisième jour après l'opération)? Les ACVM devraient-elles imposer un cycle de règlement d'une journée (le règlement le lendemain de l'opération) lorsque les États-Unis adopteront ce cycle et que la SEC américaine modifiera sa règle sur le cycle de règlement de trois jours?

Question n° 17 : Les ACVM devraient-elles exiger la déclaration d'événements de marché aux fins de saisie dans un *concentrateur* centralisé? Sinon, convient-il davantage que les bourses et les autres marchés imposent cette obligation par des exigences en matière d'inscription ou d'autres exigences? Qui devrait assumer les coûts de l'élaboration et de l'entretien du *concentrateur* central?

Question n° 18 : Les ACVM devraient-elles attendre jusqu'à ce qu'un *concentrateur* ait été élaboré par le secteur avant d'imposer des exigences?

Question n° 19 : Les ACVM devraient-elles exiger des émetteurs et des initiateurs qu'ils fassent leurs paiements relatifs aux droits et privilèges au moyen du STPGV?

Question n° 20 : Si une obligation est imposée par les ACVM d'effectuer des paiements relatifs aux droits et privilèges en fonds STPGV, l'obligation devrait-elle s'appliquer uniquement aux versements qui dépassent une valeur minimale déterminée? Le cas échéant, quelle devrait être cette valeur minimale?

Question n° 21 : Les ACVM devraient-elles envisager de mettre en œuvre des règles supplémentaires afin de favoriser et de faciliter l'évolution du secteur des fonds d'investissement vers un modèle commercial de traitement direct? Le cas échéant, sur quelles questions les ACVM devraient-elles se pencher?

Question n° 22 : Les ACVM devraient-elles élaborer des règles qui exigent l'immobilisation et, dans la mesure où le droit des sociétés et les autres lois l'autorisent, la dématérialisation des titres négociés en bourse au Canada?

Question n° 23 : Dans la mesure où des systèmes d'inscription directe sont exploités au Canada, une autorité en valeurs mobilières devrait-elle réglementer les agents des transferts qui exploitent ou utilisent de tels systèmes?

Question n° 24 : Devrait-il exister des systèmes d'inscription directe distincts et devraient-ils être tenus d'être interopérables?

Question n° 25 : Suffit-il que les marchés des capitaux canadiens se fient uniquement aux règles existantes des OAR concernant la garde séparée des titres et des fonds? Sinon, compte tenu de la confiance de plus en plus grande accordée aux systèmes de détention indirecte, les ACVM devraient-elles envisager un rôle actif dans l'élaboration de règles complètes visant la garde séparée des éléments d'actifs des clients?

RÈGLEMENT 24-101
SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Comparaison des données sur l'opération	2
	1.3 Appariement des opérations institutionnelles	3
	1.4 Entente d'appariement	3
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	4
	2.1 Champ d'application	4
PARTIE 3	APPARIEMENT DES OPÉRATIONS	4
	3.1 Appariement par le courtier	4
	3.2 Entente d'appariement	4
	3.3 Appariement par le conseiller en valeurs	4
	3.4 Entente d'appariement	5
	3.5 Correction des modalités de l'opération	5
	3.6 Fournisseur de services d'appariement	5
PARTIE 4	RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT	5
	4.1 Obligations de dépôt initiales	5
	4.2 Changements dans l'information importante	6
	4.3 Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement	6
	4.4 Obligations de dépôt permanentes et autres obligations	6
	4.5 Obligations relatives aux systèmes	6
PARTIE 5	RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS	7
	5.1 Règlement par le courtier	7
	5.2 Règle de bonne livraison	7
PARTIE 6	DISPENSE	7
	6.1 Dispense	7
PARTIE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
	7.1 Date d'entrée en vigueur	7

RÈGLEMENT 24-101
SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« contrepartie » : la partie avec laquelle l'acheteur ou le vendeur réalise une opération sur titres;

« gardien » : la personne¹ qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou d'un autre arrangement, à l'exclusion de tout courtier²;

« PCL » : paiement contre livraison;

« paiement contre livraison » : relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, un service permettant à l'acheteur de payer le titre lorsqu'il est livré, au moment du règlement;

« titre admissible au dépôt » : un titre coté, lorsque le règlement d'une opération sur ce titre peut se faire au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation reconnue;

« client institutionnel » : une personne, y compris un conseiller en valeurs, qui désigne un gardien pour détenir des titres pour son compte;

« fournisseur de services d'appariement » : une personne qui fournit des installations centralisées de comparaison des données sur les opérations et a déposé le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, à l'exclusion de toute chambre de compensation reconnue, de toute Bourse reconnue ou de tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

« conseiller en valeurs » : un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières³ pour gérer le portefeuille de valeurs d'un ou de plusieurs clients lui ayant donné un pouvoir discrétionnaire à cette fin;

« LCP » : livraison contre paiement;

« livraison contre paiement » : relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, un service permettant au vendeur de livrer le titre lorsqu'il reçoit le paiement, au moment du règlement;

« chambre de compensation reconnue » :

- a) en Ontario, une agence de compensation⁴ reconnue par l'autorité en valeurs mobilières⁵ pour exercer l'activité de chambre de compensation;

1 Le terme « personne » est défini, aux fins de clarification dans certains territoires, dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* (le « Règlement 14-101 »).

2 Cette définition de « gardien » s'inspire en partie de la définition figurant dans la Rule 14-501, *Définitions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

3 Le terme « législation en valeurs mobilières » est défini dans le Règlement 14-101.

4 Le terme « agence de compensation » est défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires (voir par exemple le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

5 Le terme « autorité en valeurs mobilières » est défini dans le Règlement 14-101.

- b) au Québec, une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières comme organisme d'autoréglementation;
- c) dans tous les autres territoires⁶, une chambre de compensation établie au Canada et assujettie, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à la réglementation d'une autorité en valeurs mobilières⁷;

« Bourse reconnue » : a le sens qui lui est donné dans le Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : a le sens qui lui est donné dans le Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« partie visée » : personne qui participe au processus de comparaison des données sur une opération sur titres et doit accepter les modalités de celle-ci;

« règlement » : la phase finale d'une opération sur titres, c'est-à-dire le moment où le vendeur transfère les titres à l'acheteur et où ce dernier transfère le paiement au vendeur; ce terme désigne aussi, relativement à l'exécution d'une opération au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation agissant comme contrepartie centrale, l'exécution des engagements relatifs aux fonds ou aux titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents;

« jour de l'opération » : le jour où une opération est exécutée;

« lendemain de l'opération » : le jour de compensation ou de règlement suivant celui où une opération est exécutée;

« troisième jour après l'opération » : le troisième jour de compensation ou de règlement suivant celui où une opération est exécutée;

« entente d'appariement » : l'entente visée à l'article 1.4.

1.2 Comparaison des données sur l'opération

- 1) Dans ce règlement, la comparaison des données sur l'opération est le processus au cours duquel les modalités et les instructions de règlement d'une opération sur titres exécutée pour le compte d'un client institutionnel sont transmises et comparées entre :
 - a) le client institutionnel;
 - b) le courtier exécutant l'opération pour le compte du client institutionnel;
 - c) la contrepartie à l'opération, si le courtier n'agissait pas comme contrepartiste dans l'opération;

⁶ Le terme « territoire » est défini dans le Règlement 14-101.

⁷ Au Canada, seules deux chambres de compensation sont réglementées en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD). La CDS est reconnue comme chambre de compensation en Ontario et comme organisme d'autoréglementation au Québec. La CCCPD est reconnue comme organisme d'autoréglementation au Québec. Aucun autre territoire ne réglemente les activités de la CDS ou de la CCCPD.

- d) le ou les gardiens du client institutionnel;
 - e) tout prestataire offrant des services aux parties visées aux alinéas a) à d) pour faciliter le règlement de l'opération.
- 2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1), le processus de comparaison des données comporte au moins une des étapes suivantes :
- a) Le courtier avise le client institutionnel de l'exécution de l'opération.
 - b) Le client institutionnel indique au courtier et à chaque gardien comment répartir les titres entre :
 - i) soit les comptes clients gérés par le client institutionnel;
 - ii) soit chaque gardien.
 - c) Le courtier confirme au client institutionnel certaines modalités de l'opération, conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un organisme d'autoréglementation, et les transmet à la chambre de compensation.
 - d). Chaque gardien compare les modalités de l'opération et les instructions de règlement aux titres ou fonds disponibles qu'il détient pour le compte du client institutionnel.

1.3 Appariement des opérations institutionnelles

Une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est appariée lorsque :

- a) la comparaison des données sur l'opération est terminée;
- b) les parties visées se sont entendues sur les modalités de l'opération;
- c) le gardien du client institutionnel ou un fournisseur de services d'appariement est en mesure d'aviser une chambre de compensation reconnue de l'opération.

1.4 Entente d'appariement

- 1) Une entente d'appariement est une entente écrite en vertu de laquelle un courtier et un client institutionnel s'engagent, comme condition de l'acceptation d'un ordre du client institutionnel en vue d'une opération sur titres admissibles au dépôt en mode PCL ou LCP, à prendre toutes les mesures nécessaires pour comparer les données sur l'opération et appairer celle-ci dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'entente d'appariement peut autoriser expressément une partie à comparer les données sur l'opération et à appairer celle-ci après le jour de l'opération si, pendant le processus de comparaison, on s'aperçoit que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que la partie, agissant

raisonnablement, ne peut s'accorder sur les modalités de l'opération avec une autre autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

- 3) L'entente d'appariement oblige expressément la partie visée au paragraphe 2) à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et apparier celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux le lendemain de l'opération.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) une opération dont les modalités de règlement ont été convenues expressément par les contreparties au moment de l'opération;
- b) une opération qui constitue un placement de titres;
- c) une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- d) une opération sur titres qui doit être réglée à l'étranger.

PARTIE 3 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1 Appariement par le courtier

Le courtier qui exécute une opération sur titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour l'apparier dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

3.2 Entente d'appariement

À moins d'avoir conclu une entente d'appariement avec un client institutionnel, le courtier n'accepte de celui-ci aucune instruction d'ouverture de compte ni aucun ordre d'opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien;
- b) la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien.

3.3 Appariement par le conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs qui donne à un courtier l'ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients du conseiller en valeurs prend toutes les mesures nécessaires pour apparier l'opération dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

3.4 Entente d'appariement

À moins d'avoir conclu une entente d'appariement avec un courtier, le conseiller en valeurs n'ouvre pas de compte auprès de celui-ci et ne lui donne aucun ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients du conseiller en valeurs en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien;
- b) la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien.

3.5 Correction des modalités de l'opération

- 1) Le courtier visé à l'article 3.1 ou le conseiller en valeurs visé à l'article 3.3 est dispensé de l'application de cet article si, pendant le processus de comparaison des données sur l'opération, on s'aperçoit que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que le courtier ou le conseiller en valeurs, agissant raisonnablement, ne peut s'entendre sur les modalités de l'opération avec une autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le courtier ou le conseiller en valeurs dispensé prend toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et appairer celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération.

3.6 Fournisseur de services d'appariement

La personne visée à l'article 3.1, 3.3 ou 3.5, ou liée par une entente d'appariement, peut recourir aux installations ou aux services d'une chambre de compensation reconnue, d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un fournisseur de services d'appariement pour se conformer à cet article ou à l'entente d'appariement, si les installations ou les services sont conçus pour appairer les opérations avant le jour de l'opération.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

4.1 Obligations de dépôt initiales

- 1) La personne qui compte exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Au cours de la période de 90 jours prévue au paragraphe 1), la personne avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement relatif aux informations fournies dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et dépose une modification de cette information, de la manière indiquée dans cette annexe, au plus tard sept jours après que le changement est survenu.

4.2 Changements dans l'information importante

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important sur un point du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, le fournisseur de services d'appariement dépose une modification de l'information fournie dans ce rapport de la manière indiquée dans cette annexe.

4.3 Cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement

- 1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser ses activités d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

4.4 Obligations de dépôt permanentes et autres obligations

- 1) Le fournisseur de services d'appariement dépose trimestriellement l'information établie conformément à l'Annexe 24-101A3, de la manière prévue dans cette annexe, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil.
- 2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

4.5 Obligations relatives aux systèmes

Le fournisseur de services d'appariement doit :

- a) avec une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année,
 - i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - ii) soumettre les systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;
 - iii) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
 - v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- b) une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de ses contrôles afin d'assurer la conformité à l'alinéa a), et soumettre à l'examen de la

haute direction le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant;

- c) aviser sans délai l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes.

PARTIE 5 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

5.1 Règlement par le courtier

Le courtier qui exécute une opération sur des titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour la régler au plus tard le troisième jour après l'opération.

5.2 Règle de bonne livraison

À moins que l'opération ne soit exécutée au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue, le courtier n'accepte aucun ordre d'exécuter une opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement prévoyant, selon le cas, que :

- a) le paiement doit se faire en mode PCL ou LCP;
- b) la livraison doit se faire en mode PCL ou LCP.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de l'application du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder cette dispense.

PARTIE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A1

RAPPORT INITIAL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

TYPE DE DOCUMENT : RAPPORT INITIAL MODIFICATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination du fournisseur de services d'appariement : _____

2. Adresse (ne pas inscrire de case postale) : _____

3. Adresse postale (si elle est différente) : _____

4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) : _____

5. Numéro de téléphone et numéro de télécopieur :

(Téléphone) (Télécopieur)

6. Adresse du site Web : _____

7. Responsable : _____
(Société) (Nom du responsable)

(Téléphone) (Télécopieur)

(Courriel)

8. Avocat : _____
(Cabinet) (Avocat au dossier)

(Téléphone) (Télécopieur)

(Courriel)

9. Date de clôture de l'exercice : _____(JJ/MMM/AAAA)

10. Forme juridique : Société par actions Entreprise à propriétaire unique
 Société de personnes Autre (préciser): _____

Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

a) Date : _____(JJ/MMM/AAAA)

b) Lieu de constitution : _____

11. Sélectionner dans la liste suivante les types de titres dont le fournisseur de services d'appariement collectera et traitera les données en vue de la transmission des opérations appariées au dépositaire central.

Titres cotés

Titres canadiens

Actions

Titres d'emprunt

Options

Titres étrangers

Actions

Titres d'emprunt

Options

Titres non cotés

Titres d'emprunt publics

Titres d'emprunt privés

Actions

Préciser les autres types de titres : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du fournisseur de services d'appariement, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

Si le fournisseur de services d'appariement dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec ce rapport initial ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 4.2 du Règlement 24-101, donner une description du changement et déposer une version à jour complète de l'annexe.

1. GOUVERNANCE

Annexe A – Documents constitutifs

Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.

Annexe B – Propriété

Une liste de toutes les personnes qui possèdent 10 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote du fournisseur de services d'appariement ou qui, directement ou indirectement, par convention ou de toute autre manière, peuvent contrôler la direction ou les politiques de celui-ci. Donner le nom et l'adresse de chacune et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Responsables

Une liste des associés, membres de la direction, administrateurs ou personnes exerçant des fonctions semblables, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps.
4. Type d'activité principale et employeur de chacun.
5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.
6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.

Annexe D – Structure organisationnelle

Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle du fournisseur de services d'appariement.

Annexe E – Entités faisant partie du même groupe

Pour chaque entité (personne) faisant partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement, donner l'information suivante :

1. Nom ou dénomination et adresse.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec le fournisseur de services d'appariement.
6. Brève description de l'activité ou des fonctions.
7. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement du fournisseur de services d'appariement au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

2. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Annexe F – États financiers vérifiés

Les états financiers vérifiés du dernier exercice du fournisseur de services d'appariement accompagnés d'un rapport établi par un vérificateur indépendant.

3. DROITS

Annexe G – Barème des droits

Le barème des droits et autres frais imposés ou à imposer par le fournisseur de services d'appariement ou pour son compte au titre de ses services d'information, notamment le coût d'établissement de la connexion avec le fournisseur de services d'appariement.

4. ACCÈS

Annexe H – Utilisateurs

La liste complète des utilisateurs (personnes) indiquant le type d'activité de chacun d'eux (par ex. gardien, courtier, conseiller en valeurs, chambre de compensation ou autre), pour lesquels le fournisseur de services d'appariement agit ou se propose d'agir à titre de fournisseur de services d'appariement. Pour les utilisateurs exerçant plusieurs fonctions, indiquer chaque fonction.

Indiquer le nom de chaque personne à qui l'accès aux services offerts par le fournisseur de services d'appariement a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice, ainsi que les raisons de cette décision.

Annexe I – Contrat d'utilisation

Le formulaire du contrat régissant les conditions auxquelles les utilisateurs peuvent s'abonner aux services du fournisseur de services d'appariement.

5. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

Annexe J – Description du système

Décrire le mode de fonctionnement du système du fournisseur de services d'appariement qui collecte et traite les données sur les opérations en vue de la transmission des opérations appariées à un dépositaire central conformément au Règlement 24-101. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Les heures de fonctionnement du système, y compris la communication avec le dépositaire central.
2. L'emplacement où le système est exploité (par ex. les pays ou villes où se trouvent les ordinateurs principaux et auxiliaires).
3. Une brève description de chaque service ou fonction exécuté par le fournisseur de services d'appariement.

6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES

Annexe K – Sécurité

Une brève description des mesures ou procédures mises en œuvre par le fournisseur de services d'appariement pour assurer la sécurité de tout système employé pour exercer les fonctions de fournisseur de services d'appariement.

Annexe L – Planification et mesure de la capacité

1. Une brève description des techniques de planification de la capacité ou de mesure du rendement et des méthodes d'essai du système et d'essai avec charge élevée.
2. Une brève description des méthodes d'essai avec les utilisateurs. Indiquer notamment quand les essais des utilisateurs sont utilisés et quelle est leur portée.

Annexe M – Incidents et continuité du service

1. Une brève description des plans de continuité du service en cas de catastrophe.
2. Une brève description des procédures à suivre pour signaler les incidents graves qui durent plus de trente minutes pendant les heures normales de fonctionnement⁸.

Annexe N – Vérification indépendante des systèmes

1. Décrire brièvement les mesures prises pour effectuer une vérification annuelle indépendante des systèmes.
2. Fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification externe des systèmes.

7. INTEROPÉRABILITÉ

Annexe O – Conventions d'interopérabilité

Indiquer les autres fournisseurs de services d'appariement avec lesquels le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention d'interopérabilité. Fournir un exemplaire de chaque contrat conclu avec le fournisseur de services d'appariement.

8 Procédures à suivre pour signaler immédiatement toute interruption du processus d'appariement qui a duré plus de trente minutes. Indiquer la date de l'interruption, sa cause, sa durée et l'incidence générale sur les utilisateurs. Ces renseignements devraient être fournis au plus tard une heure après que l'on a déterminé que l'incident est grave.

8. SOUS-TRAITANCE

Annexe P – Sous-traitants

Fournir les informations suivantes sur chaque personne avec laquelle le fournisseur de services d'appariement a conclu un contrat de sous-traitance pour la compensation ou d'autres activités reliées à ses clients :

1. Nom et adresse.
2. Une brève description des services ou fonctions.

9. CONFIDENTIALITÉ

Veillez inscrire la mention « **Confidentiel** » sur tous les documents confidentiels. Ne fournissez pas d'information de sécurité sensible et détaillée, comme les adresses IP des nœuds.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20_____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A2

**CESSATION D'ACTIVITÉ DU
FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT**

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

IDENTIFICATION :

1. Dénomination du fournisseur de services d'appariement: _____
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1 :

TYPE DE DOCUMENT :

<input type="checkbox"/> CESSATION VOLONTAIRE	<input type="checkbox"/> CESSATION INVOLONTAIRE
Date à laquelle le fournisseur de services d'appariement cessera son activité.	Date à laquelle le fournisseur de services d'appariement a cessé son activité.
Date : _____	Date : _____

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du fournisseur de services d'appariement, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du fournisseur de services d'appariement.

Annexe B

1. La liste complète des utilisateurs indiquant le type d'activité de chacun d'eux (par ex. gardien, courtier, conseiller en valeurs, chambre de compensation ou autre, comme fiduciaire), auxquels le fournisseur de services d'appariement a fourni des services d'appariement.
2. La liste complète des fournisseurs de services d'appariement et des sociétés de services informatiques liés par une convention d'interopérabilité avant la cessation.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

RÈGLEMENT 24-101

ANNEXE 24-101A3

RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

DATE : _____(JJ/MMM/AAAA)

FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Dénomination : _____

Période visée : du _____ au _____

IDENTIFICATION

- A. Dénomination du fournisseur de services d'appariement (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) : _____
- B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point A :

- C. Adresse principale du fournisseur de services d'appariement :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes trimestriellement. Elles doivent porter sur le trimestre civil achevé. Si une annexe est sans application, fournir à la place une déclaration en ce sens.

1. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES SURVENUS AU COURS DU TRIMESTRE

Annexe 1 – Sommaire des changements importants

Résumer brièvement les changements importants dans l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à déposer conformément à l'article 4.2 du Règlement 24-101.

Annexe 2 – Description des autres changements

Décrire tous les changements dans l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pendant le trimestre qui ne sont pas visés par l'Annexe 1.

2. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES

Annexe 3 – Vérification externe des systèmes

Fournir un exemplaire de tout rapport établi à l'issue d'une vérification externe des systèmes au cours du trimestre.

Annexe 4 – Rapports d'incident

Fournir une liste et un résumé de tous les incidents pendant lesquels le fonctionnement normal n'a pas pu être assuré pour les utilisateurs et le dépositaire central au cours du trimestre.

3. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

Annexe 5 – Données opérationnelles du fournisseur de services d'appariement

Pour les titres indiqués à l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1 qui font l'objet d'opérations réglées au Canada, fournir le sommaire mensuel ci-dessous par type de titres traité par le fournisseur de services d'appariement pendant le trimestre. Chaque ligne doit indiquer le sommaire mensuel de la valeur quotidienne moyenne de chaque catégorie du type de titre. Fournir les données dans un fichier électronique pour chaque type de titres, dans le format suivant :

Période : du _____ au _____ (JJ/MMM/AAAA)

Sommaire mensuel de la valeur quotidienne moyenne du type de titre : _____

Nombre quotidien moyen d'opérations (#) Valeur quotidienne moyenne des opérations (\$)															
Date	Opérations déclarées		Appariées le jour de l'opération		Appariées le lendemain de l'opération		Appariées le deuxième jour après l'opération		Appariées le troisième jour après l'opération ou après		Non appariées		Annulées		
	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	
Mois 1															
Mois 2															
Mois 3															

Pour chaque mois (ligne), fournir la valeur quotidienne moyenne de la catégorie à la fin de la journée. Par exemple, la colonne « Appariées le jour de l'opération » doit indiquer le nombre moyen d'opérations appariées pendant le mois et la valeur moyenne des opérations déclarées à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) en ce qui concerne ce type de titres. Pour indiquer le nombre d'opérations et la valeur dans les colonnes « Opérations déclarées », « Non appariées » et « Annulées », utiliser les chiffres déclarés par les courtiers par souci de cohérence et pour éviter le comptage double.

Annexe 6 – Exceptions

Fournir par voie électronique le nom des utilisateurs qui n'ont pas apparié avant la fin du jour de l'opération au moins 2 p. 100 du nombre total des opérations qu'ils ont effectuées, dans le format suivant :

<u>Utilisateur</u>	<u>% d'opérations non appariées avant la fin du jour de l'opération pendant la période (si \geq 2 %)</u>	<u>Nombre d'opérations</u>

4. CONFIDENTIALITÉ

Veillez inscrire la mention « **Confidentiel** » sur tous les documents confidentiels. Ne fournissez pas d'information de sécurité sensible et détaillée, comme les adresses IP des nœuds.

ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport est exacte.

FAIT à _____, le _____ 20____

(Dénomination du fournisseur de services d'appariement)

(Nom de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé – en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'associé)

(Titre officiel – en lettres moulées)

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction	1
	1.2 Objet de l'instruction générale	1
	1.3 Appariement des opérations	1
	1.4 Règlement des opérations	2
	1.5 Processus de comparaison des données sur les opérations	2
	1.6 Définitions de « titre admissible au dépôt » et de « chambre de compensation reconnue »	3
	1.7 Définitions de « PCL » et de « LPC »	4
	1.8 Définitions de « gardien », de « client institutionnel » et de « conseiller en valeurs »	4
	1.9 Entente d'appariement	4
	1.10 Appariement et le règlement des opérations	4
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
	2.1 Champ d'application du règlement	5
PARTIE 3	EXIGENCES EN MATIÈRE D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS	5
	3.1 Appariement par le courtier	5
	3.2 Entente d'appariement	5
	3.3 Appariement des opérations par le conseiller en valeurs	6
	3.4 Traitement exceptionnel	6
	3.5 Données sur l'opération	6
	3.6 Fournisseur de services d'appariement	7
PARTIE 4	RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT	7
	4.1 Fournisseur de services d'appariement	7
	4.2 Obligations de dépôt initiales du fournisseur de services d'appariement	8
	4.3 Changements dans l'information importante	8
	4.4 Obligations de dépôt permanentes et les autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement	8
	4.5 Obligations relatives à la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes	9
PARTIE 5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS	9
	5.1 Règlement des opérations par le courtier	9
	5.2 Règle de bonne livraison	9

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

- 1) Le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (le « règlement ») a été adopté pour mettre en place, dans la législation en valeurs mobilières provinciale, un cadre garantissant un traitement plus efficace du règlement des opérations sur titres cotés. La dernière décennie a connu une augmentation substantielle du volume et de la valeur des opérations sur titres, tant au Canada que dans le reste du monde. L'augmentation du volume signifie que les systèmes et procédures post-marché actuels des participants au marché sont mis à rude épreuve pour le traitement des opérations après leur exécution, et que de nouvelles règles sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des risques.
- 2) Le règlement est adopté dans le cadre des travaux visant à mettre en œuvre le traitement direct sur les marchés de valeurs du Canada. Le traitement direct est la communication d'information par voie électronique de façon continue entre les parties à une opération sur titres. Grâce à lui, il sera possible de saisir directement les modalités d'une opération dans le système de négociation frontal au moment où l'ordre est accepté, et de traiter de façon entièrement automatisée les confirmations et les instructions de règlement, sans qu'il soit nécessaire de saisir de nouveau ni de reformater les données. Dans le traitement direct, la transmission de l'information entre les participants au marché, les entités formant l'infrastructure du marché et les fournisseurs de services se fait au moyen d'interfaces électroniques plutôt que d'opérations manuelles. Ce mode de traitement suppose également l'« interopérabilité » dans le marché, ce par quoi on entend la capacité des maillons de la chaîne de compensation et de règlement à communiquer et à collaborer les uns avec les autres sans effort particulier de la part des utilisateurs.

1.2 Objet de l'instruction générale

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions liées au règlement, et notamment :

- a) la démarche qu'elles ont adoptée et l'objectif réglementaire général;
- b) l'interprétation de certains termes et de diverses dispositions.

1.3 Appariement des opérations

- 1) La première étape du règlement d'une opération sur titres consiste à s'assurer que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur les modalités de l'opération. C'est ce que l'on appelle la confirmation et l'affirmation ou la comparaison et l'appariement des opérations. Le courtier qui exécute des opérations pour le compte d'autres personnes est tenu de confirmer les modalités de chaque opération, non seulement avec la contrepartie (si l'opération n'est pas appariée automatiquement sur le marché), mais aussi avec le client pour le compte duquel il agit. L'accord sur les modalités de l'opération devrait intervenir dès que possible, afin que les erreurs et divergences puissent être repérées à un stade précoce du processus de règlement et de comparaison.
- 2) L'opération institutionnelle typique fait intervenir au moins trois parties : un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs (client institutionnel) qui agit

généralement pour le compte d'un ou de plusieurs comptes clients et décide quels titres acheter ou vendre et comment répartir les actifs entre les comptes clients; un courtier qui exécute les opérations; et une ou plusieurs institutions financières qui agissent comme gardien des actifs des clients institutionnels. Après avoir donné un ordre au courtier et reçu de celui-ci un avis d'exécution de l'opération, le client institutionnel doit donner au courtier et au(x) gardien(s) certains renseignements pour faciliter le règlement de l'opération, notamment sur les comptes clients qu'il gère, puis ordonner au gardien de transférer les fonds ou les titres (ou les deux) à la chambre de compensation. À son tour, le courtier doit remettre au client institutionnel une confirmation de l'opération contenant l'information prescrite par la législation en valeurs mobilières ou les règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR).

1.4 Règlement des opérations

- 1) Une opération sur titres est un contrat d'achat ou de vente. Si les installations d'un marché sont utilisées, le marché ne participe pas directement à l'échange des titres contre de l'argent ou d'autres titres. Les règles et coutumes d'un marché ou d'un OAR donné dictent généralement les modalités des contrats résultant de la négociation de titres.
- 2) Il faut faire la distinction entre le règlement et la compensation. Celle-ci est un processus qui commence immédiatement après l'exécution d'une opération et comprend la comparaison et l'appariement. Elle comprend également le calcul des obligations réciproques des participants au marché, généralement sur une base nette, pour l'échange des titres et des fonds, processus qui fait partie intégrante des activités d'une chambre de compensation. La *compensation* s'entend donc, au sens large, du processus de transmission, de rapprochement et de confirmation des ordres de paiement ou des instructions de transfert de titres avant le règlement. En revanche, le *règlement* est le moment où le droit de propriété sur les titres est transféré définitivement et irrévocablement d'un investisseur à un autre, généralement en échange d'une somme d'argent. Dans le cas du règlement d'une opération au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation agissant comme contrepartie centrale, le règlement consiste dans l'exécution des engagements relatifs à des fonds ou à des titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents. Par l'effet de la novation et de l'extinction, légales ou contractuelles, la chambre de compensation devient la contrepartie à chaque opération, de sorte que l'obligation réciproque de règlement de l'opération lie la chambre de compensation et un de ses adhérents.

1.5 Processus de comparaison des données sur les opérations

- 1) Le processus de comparaison des données sur les opérations exécutées pour le compte d'un client institutionnel est expliqué à l'article 1.2 du règlement. Il comporte les activités suivantes :
 - a) Le courtier avise le client institutionnel de l'exécution de l'opération.
 - b) Le client institutionnel indique au courtier et au(x) gardien(s) comment répartir les titres entre les comptes clients gérés par le client institutionnel. S'agissant de ce que l'on appelle les « blocs d'opérations », le courtier peut ne pas avoir besoin de cette information ou la recevoir du client institutionnel uniquement en fonction du nombre de gardiens utilisés par celui-ci et non du véritable nombre de comptes clients gérés par le client institutionnel.
 - c) Le courtier confirme au client institutionnel les modalités de l'opération et les transmet à la chambre de compensation.

- d) Le ou les gardiens des actifs du client institutionnel comparent les modalités et les instructions de règlement aux titres et aux fonds disponibles détenus pour le compte du client institutionnel.
- 2) Il y a une différence entre le processus de comparaison des données sur les opérations, décrit à l'article 1.2 du règlement, et le moment où une opération institutionnelle est « appariée », comme l'indique l'article 1.3 du règlement (voir aussi l'article 3.5 du règlement). La comparaison des données est nécessaire pour appairer une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel. L'appariement a lieu lorsque les parties visées à une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel ont, après avoir comparé les données, rapproché les modalités de l'opération ou se sont entendues sur celles-ci. Il faut également que le gardien qui détient l'actif du client institutionnel soit en mesure de déclarer l'opération à une chambre de compensation reconnue. L'opération peut alors être compensée et réglée au moyen des installations de la chambre de compensation.
- 3) Nous faisons une distinction entre la comparaison des données sur les opérations et l'appariement, notamment en raison de la portée de l'obligation d'appariement des opérations prévue à l'article 3.1 du règlement. Le courtier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour appairer l'opération dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération, que l'opération ait été exécutée pour le compte d'un client institutionnel ou non. Dans le cas d'une opération institutionnelle, cela signifie que le courtier doit comparer rapidement les données sur l'opération pour que l'appariement puisse se faire avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Toutefois, en cas d'erreur sur une modalité de l'opération ou si les modalités sont incomplètes, les parties visées qui règlent l'opération peuvent ne pas être en mesure de l'appairer dans le délai prescrit. Il y aura alors traitement exceptionnel, mais les parties auront néanmoins l'obligation de prendre *toutes les mesures nécessaires* pour corriger les modalités de l'opération et l'appairer dès que possible, et en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération. Voir les articles 1.4 et 3.5 du règlement et l'article 3.4 de la présente instruction générale.
- 4) Les données sur les opérations qu'il faut comparer et sur lesquelles il faut s'entendre sont prévues par les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles établies et généralement reconnues par l'ensemble du secteur. Voir l'article 3.5 de la présente instruction générale. Il s'agit notamment des données sur les opérations indiquées dans les confirmations d'opération fournies aux clients conformément à la législation en valeurs mobilières¹ et aux règles des marchés ou des OAR². Il convient de mentionner les données suivantes :
- a) Identification des titres : ISIN, monnaie, date d'exercice, émetteur, type/catégorie/série, prix d'exercice, code de marché.
- b) Information sur l'ordre et l'opération : code du courtier, numéro d'identification du compte, type de compte, indicateur d'achat, de vente, état de l'ordre, type d'ordre, prix unitaire/valeur nominale, nombre de titres/quantité, date et heure du message, type d'opération, commission, intérêts courus (revenu fixe), lieu de règlement du courtier, numéro de référence du bloc, montant net, type de règlement, numéro de référence de l'expéditeur de la répartition, gardien, indicateur de paiement, identification du compte ou portefeuille de GP, quantité répartie et conditions de règlement.

¹ Voir par exemple l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et les articles 243 à 248 du *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec.

² Voir par exemple la Rule 2-405 de la Bourse de Toronto et l'alinéa 1(h) du Règlement 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

1.6 Définitions de « titre admissible au dépôt » et de « chambre de compensation reconnue »

Les exigences d'appariement et de règlement des opérations se limitent aux opérations sur titres admissibles au dépôt. Selon l'article 1.1 du règlement, un « titre admissible au dépôt » est un titre coté, lorsque le règlement d'une opération sur ce titre peut se faire au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation reconnue. Par conséquent, les titres qui ne sont pas admissibles au dépôt auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) ne sont pas visés par le règlement. En règle générale, la plupart des titres cotés au Canada sont admissibles au dépôt auprès de la CDS, et ils sont réglés et compensés par celle-ci. La définition de « chambre de compensation reconnue » tient compte du fait que seuls l'Ontario et le Québec ont reconnu des chambres de compensation ou en réglementent en vertu de leur législation en valeurs mobilières³. Le terme « chambre de compensation » est défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires (voir par exemple le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

1.7 Définitions de « PCL » et de « LCP »

Selon l'article 1.1 du règlement, le « paiement contre livraison » (PCL) s'entend d'un service permettant à l'acheteur de payer un titre lorsqu'il est livré, au moment du règlement. La « livraison contre paiement » (LCP) est le contraire du paiement contre livraison. Il s'agit, relativement à la vente d'un titre, d'un service permettant au vendeur de livrer le titre lorsqu'il reçoit le paiement, au moment du règlement.

1.8 Définitions de « gardien », de « client institutionnel » et de « conseiller en valeurs »

La définition de « gardien », à l'article 1.1 du règlement, exclut expressément les courtiers. Le terme « gardien » est un élément important de la définition de « client institutionnel », terme qui s'entend, quant à lui, d'une personne qui désigne un gardien pour détenir des titres pour son compte et comprend expressément le « conseiller en valeurs », défini comme un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières pour gérer le portefeuille de valeurs d'un ou de plusieurs clients lui ayant donné un pouvoir discrétionnaire à cette fin. Si la plupart des clients institutionnels sont des fonds d'investissement, des fonds de pension ou d'autres types de fonds ou d'entités, une personne physique peut être un client institutionnel. En effet, certains particuliers fortunés déposent leurs placements dans des comptes tenus par un gardien plutôt que par un courtier.

1.9 Entente d'appariement

La signification de ce terme est indiquée à l'article 1.4 du règlement. Une entente d'appariement lie chaque client institutionnel, même ceux qui ne sont pas réglementés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme les fonds de pension et les fonds d'assurance. Ces ententes obligent les clients institutionnels à *prendre toutes les mesures nécessaires* pour comparer les données sur les opérations et appairer celles-ci dès que possible après leur exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

1.10 Appariement et le règlement des opérations

L'article 1.3 du règlement indique le moment où une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est appariée. Le terme « règlement », défini à l'article 1.1 du règlement, désigne la dernière phase d'une opération sur titres, c'est-à-dire le moment où le vendeur transfère les titres à l'acheteur et où ce dernier paie le vendeur. Ce terme désigne aussi, relativement au traitement d'une opération après son exécution au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation qui est la contrepartie centrale, l'exécution des engagements relatifs aux fonds ou aux titres, calculés sur une base nette, entre la chambre

³ La CDS est également réglementée par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada).

de compensation et ses adhérents. Le règlement n'indique pas le moment où une opération institutionnelle est exécutée.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Champ d'application du règlement

La partie 2 définit le champ d'application du règlement. Celui-ci ne s'applique pas à certains types d'opérations, comme les opérations qui constituent un placement de titres et celles qui portent sur les titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Le règlement ne s'applique pas non plus aux opérations dont les parties se sont expressément entendues dès le départ sur des modalités de règlement particulières. Les opérations sur titres qui doivent être réglées à l'étranger ne sont pas non plus visées par le règlement.

PARTIE 3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1 Appariement par le courtier

Selon l'article 3.1 du règlement, le courtier qui exécute une opération sur des titres admissibles au dépôt prend *toutes les mesures nécessaires* pour l'apparier dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Cette exigence ne se limite pas nécessairement aux opérations exécutées pour le compte de clients institutionnels. Toutefois, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour apparier avant la fin de la journée les opérations qui ne sont pas institutionnelles, comme les opérations de détail sur actions inscrites à la cote d'un marché ou négociées sur un marché, n'est pas particulièrement lourde, étant donné que la plupart de ces opérations sont généralement apparées ou confirmées automatiquement, ou que l'on peut facilement les confirmer et les affirmer le jour même, au moyen des installations d'un marché ou de la CDS⁴. En ce qui concerne les opérations institutionnelles cependant, l'obligation du courtier de prendre toutes les mesures nécessaires pour apparier les opérations dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux le jour de l'opération, l'oblige nécessairement à comparer rapidement les données sur les opérations. Voir les règles d'interprétation énoncées aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, qui décrivent le processus de comparaison des données sur les opérations et indiquent le moment où une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est apparée.

3.2 Entente d'appariement

L'article 3.2 du règlement interdit au courtier d'accepter d'un client institutionnel des instructions d'ouverture de compte ou un ordre d'opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement qui prévoit a) que le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien ou b) que la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien, à moins que le courtier n'ait conclu une entente d'appariement avec le client institutionnel. Il suffit au courtier et au client institutionnel de conclure une entente d'appariement lors de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de négociation pour toutes les opérations liées à ces comptes. L'entente d'appariement devrait faire partie de la documentation des courtiers relative à l'ouverture des comptes institutionnels. De plus, les courtiers devraient faire leur possible pour s'assurer de l'exécution de l'entente d'appariement et la faire observer. Ils devraient notamment suspendre les privilèges de négociation en mode PCL ou LCP des clients institutionnels qui contreviennent de façon importante à l'entente d'appariement jusqu'à ce que l'on ait remédié au manquement.

⁴ Les opérations non institutionnelles hors Bourse, y compris sur les titres d'emprunt publics, par des adhérents de la CDS peuvent être apparées au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. L'ACCOVAM propose une règle qui obligera ses membres à confirmer et affirmer les opérations entre courtiers hors Bourse dans l'heure qui suit l'exécution au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. Voir le projet d'article 49 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

3.3 Appariement des opérations par le conseiller en valeurs

Selon l'article 3.3 du règlement, le conseiller en valeurs qui donne à un courtier l'ordre d'exécuter une opération sur des titres admissibles au dépôt au nom d'un ou de plusieurs de ses clients prend toutes les mesures nécessaires pour appairer l'opération dès que possible après son exécution, et en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. L'article 3.4 du règlement interdit également au conseiller en valeurs d'ouvrir un compte auprès d'un courtier ou de donner à celui-ci l'ordre d'exécuter une opération sur des titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients en vertu d'un arrangement prévoyant a) que le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien ou b) que la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien, à moins que le conseiller en valeurs n'ait conclu une entente d'appariement avec le courtier. Ces exigences sont les mêmes que celles des dispositions des articles 3.1 et 3.2 du règlement concernant les courtiers. Comme les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réglementent les conseillers en valeurs, l'article 3.3 oblige ces derniers à prendre toutes les mesures nécessaires pour appairer les opérations dès que possible. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de s'en remettre uniquement aux conditions de l'entente d'appariement et à l'application du droit des contrats par le courtier.

3.4 Traitement exceptionnel

Comme l'indique le paragraphe 1.5(3) de la présente instruction générale, une personne assujettie à l'article 3.1 ou 3.3 du règlement ou liée par une entente d'appariement est libérée de l'obligation d'appairer une opération le jour de l'opération si, après avoir comparé les données sur l'opération, on découvre que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que la personne, agissant raisonnablement, ne peut s'accorder sur les modalités de l'opération avec une autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. L'entente d'appariement (voir les paragraphes 1.4(2) et (3) du règlement) et l'article 3.5 du règlement obligent néanmoins la personne à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et appairer celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération.

3.5 Données sur l'opération

La description de l'entente d'appariement à l'article 1.4 et les dispositions des articles 3.1, 3.3 et 3.5 du règlement contiennent l'expression « prendre toutes les mesures nécessaires » (ou une variation). Ces dispositions décrivent l'obligation d'appairer les opérations aussi vite que possible – en règle générale, avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération, ou le lendemain de l'opération si un traitement exceptionnel est nécessaire pour corriger les modalités d'une opération. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'on est réputé avoir pris toutes les mesures nécessaires pour appairer une opération dès que possible après son exécution du moment que l'on a respecté les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles établies et généralement reconnues par l'ensemble du secteur⁵. Les normes et meilleures pratiques actuelles envisagent les deux situations futures suivantes pour les marchés canadiens :

- a) la comparaison et l'appariement de l'opération institutionnelle se font avec connectivité aux installations centralisées d'un fournisseur de services d'appariement (aussi appelé « fournisseur de services d'appariement virtuel »);
- b) la comparaison et l'appariement de l'opération institutionnelle se font sans connectivité aux installations centralisées d'un fournisseur de services d'appariement⁶.

⁵ L'ACMC a publié le 9 juin 2003 aux fins de consultation un livre blanc intitulé *Normes et meilleures pratiques du marché des valeurs mobilières canadien – Traitement des opérations institutionnelles, droits et privilèges et prêts de titres* qui présente les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles, des droits et privilèges (événements de marché) et des prêts de titres. On peut se procurer la version finale de ce livre blanc (décembre 2003) sur le site Web de l'ACMC (www.ccma-acmc.ca).

⁶ Voir le livre blanc de l'ACMC cité à la note précédente, p. 15.

Le paragraphe 1.5(4) de la présente instruction générale contient de brèves explications concernant certaines données qu'il faut comparer et sur lesquelles les parties visées doivent s'entendre pour traiter une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel. Les normes et meilleures pratiques actuelles du secteur prévoient la confirmation et l'affirmation de 26 éléments de données sur l'opération.

3.6 Fournisseur de services d'appariement

Le règlement n'indique pas si les participants au marché doivent utiliser les installations d'un fournisseur de services d'appariement pour la comparaison des données et l'appariement des opérations. L'article 3.6 du règlement dispose que la personne assujettie à l'article 3.1, 3.3 ou 3.5 du règlement ou liée par une entente d'appariement peut recourir aux installations ou aux services d'une chambre de compensation reconnue, d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un fournisseur de services d'appariement pour se conformer à cet article ou à l'entente d'appariement si les installations ou les services sont conçus pour appairer les opérations avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

4.1 Fournisseur de services d'appariement

- 1) La partie 4 du règlement énonce les règles concernant les dépôts, les rapports, la capacité des systèmes et d'autres règles applicables au fournisseur de services d'appariement. Selon l'article 1.1 du règlement, un « fournisseur de services d'appariement » est une personne qui fournit des installations centralisées de comparaison des données sur l'opération et a déposé le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1. La définition exclut expressément les chambres de compensation reconnues, les Bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations (voir les définitions de ces termes à l'article 1.1 du règlement). Ces entités ne sont donc pas assujetties aux règles de la partie 4 du règlement : en règle générale, elles sont assujetties à des règles analogues en vertu de la décision qui les reconnaît. On entend par « services d'appariement » un système exploité par une entité qui offre des services de comparaison et d'appariement des opérations aux courtiers, aux clients institutionnels et aux gardiens qui compensent et règlent les opérations institutionnelles. Il utilise une technologie qui permet d'appairer les données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. Le terme « fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier qui offre des services d'appariement à ses clients institutionnels.
- 2) Les services d'appariement constitueraient un système critique à l'infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres et de garde des titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un fournisseur de services d'appariement exerçant ses activités au Canada améliorerait de façon notable l'efficacité opérationnelle des marchés des capitaux, mais qu'il poserait certains problèmes réglementaires, car la comparaison et l'appariement des données sur les opérations sont des processus complexes et inextricablement liés au processus de compensation et de règlement. Toutefois, comme un fournisseur de services d'appariement centralisé cumule les risques liés au traitement au lieu de les répartir entre les courtiers et leurs clients institutionnels, nous estimons que l'incapacité de comparer avec précision les données en provenance de plusieurs participants au marché sur des opérations portant sur un grand nombre de titres et de fortes sommes affaiblirait le système canadien de compensation et de règlement.

4.2

Obligations de dépôt initiales du fournisseur de services d'appariement

- 1) Selon l'article 4.1 du règlement, la personne qui entend exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 du règlement au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Les autorités en valeurs mobilières examineront le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le rapport joue le rôle de fournisseur de services d'appariement. Elles considéreront divers facteurs, notamment :
 - a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations sur titres exécutées pour le compte de clients institutionnels;
 - b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
 - c) la qualification du personnel;
 - d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
 - f) le rapport sur les systèmes prévu à l'alinéa 4.5b) du règlement.
- 3) Les autorités en valeurs mobilières demandent que les rapports et les annexes soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

4.3

Changements dans l'information importante

Selon l'article 4.2 du règlement, le fournisseur de services d'appariement est tenu de déposer une modification de l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de l'Annexe 24-101A1. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies aux rubriques 1 à 11 (Renseignements généraux) et dans les Annexes I et O de l'Annexe 24-101A1.

4.4

Obligations de dépôt permanentes et les autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement

- 1) Les obligations de dépôt trimestrielles permanentes permettront aux autorités en valeurs mobilières de contrôler la performance opérationnelle du fournisseur de services d'appariement et sa gestion des risques, le progrès de l'interopérabilité sur le marché et les éventuelles répercussions nuisibles sur l'accès aux marchés. Le fournisseur de services d'appariement doit également fournir de l'information sur l'appariement des opérations (par ex. le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) et d'autres informations aux autorités en valeurs mobilières pour qu'elle puissent contrôler la conformité des intervenants du secteur.
- 2) L'information fournie par le fournisseur de services d'appariement dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A3 permettra de déterminer s'il :
 - a) crée des liens justes et équitables entre ses systèmes et ceux d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada qui permettent au moins aux parties aux opérations traitées par ces systèmes de communiquer au moyen d'interfaces adaptées et efficaces;

- b) négocie avec d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada des frais et des conditions de paiement justes et raisonnables pour l'utilisation de services d'interface en vue d'échanger l'information sur les opérations et les comptes;
- c) lorsqu'au moins une des parties aux opérations est cliente d'un autre fournisseur de services d'appariement, facture indûment ses clients davantage pour l'utilisation de ses installations et de ses services qu'il ne les facture normalement lorsque toutes les parties sont ses clients.

4.5 Obligations relatives à la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes

- 1) Selon l'alinéa 4.5a) du règlement, le fournisseur de services d'appariement doit respecter certaines normes de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes. Selon les alinéas 4.5b) et c) du règlement, il doit respecter certaines normes supplémentaires de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes.
- 2) Les contrôles décrits à l'alinéa 4.5a) du règlement doivent être effectués au moins une fois l'an. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le volume des opérations connaît un changement important qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le fournisseur de services d'appariement puisse offrir un service approprié à ses clients.
- 3) L'examen indépendant mentionné à l'alinéa 4.5b) du règlement doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément à des procédés et à des normes de vérification des systèmes établis.

PARTIE 5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

5.1 Règlement des opérations par le courtier

L'article 5.1 du règlement énonce une règle fondamentale qui, dans une certaine mesure, correspond aux pratiques du marché et aux règles existantes des marchés et des OAR. Le courtier qui exécute des opérations sur titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour les régler au plus tard le troisième jour après l'opération. Comme pour l'article 3.1 du règlement, cette disposition n'est pas nécessairement limitée aux opérations exécutées pour le compte de clients institutionnels. Bien que les règles actuelles des OAR imposent déjà le règlement le troisième jour après l'opération pour la plupart des titres de participation et de créance à long terme⁷, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'intégrer cette exigence à la législation en valeurs mobilières provinciale renforcera le système de compensation et de règlement du Canada.

5.2 Règle de bonne livraison

L'article 5.2 du règlement énonce une *règle de bonne livraison* qui, dans une certaine mesure, existe déjà dans les règles des OAR⁸. Elle prévoit que le courtier n'a pas le droit d'accorder de privilèges de négociation en mode PCL ou LCP à un client pour faire des opérations sur titres admissibles au dépôt à moins que les opérations ne soient réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, comme pour l'exigence de règlement le troisième jour après l'opération, le fait d'intégrer une règle de bonne livraison dans la législation en valeurs mobilières provinciale renforcera le système de compensation et de règlement du Canada.

⁷ Voir l'article 27 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

⁸ Voir les articles 30C et 31 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

**REGULATION 24-101 RESPECTING
POST-TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	DEFINITIONS AND INTERPRETATION	1
	1.1 Definitions	1
	1.2 Interpretation – Comparing Trade Data	2
	1.3 Interpretation – Institutional Trade Matching	3
	1.4 Interpretation – Trade-Matching Compliance Agreement	3
PART 2	APPLICATION	4
	2.1 Application	4
PART 3	TRADE MATCHING	4
	3.1 Trade Matching Compliance by Dealer	4
	3.2 Trade-Matching Compliance Agreement	4
	3.3 Trade Matching Compliance by Adviser	4
	3.4 Trade-Matching Compliance Agreement	4
	3.5 Correcting Trade Details	5
	3.6 Matching Service Utility	5
PART 4	REQUIREMENTS FOR A MATCHING SERVICE UTILITY	5
	4.1 Initial Filing Requirements	5
	4.2 Change in Material Information	5
	4.3 Ceasing to Carry on Business as a Matching service Utility	5
	4.4 Ongoing Filing and Other Requirements	6
	4.5 System Requirements	6
PART 5	TRADE SETTLEMENT	6
	5.1 Trade Settlement by Dealer	6
	5.2 Good Delivery Rule	6
PART 6	EXEMPTION	7
	6.1 Exemption	7
PART 7	EFFECTIVE DATE	7
	7.1 Effective Date	7

**REGULATION 24-101 RESPECTING
POST-TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Regulation,

“counterparty”, in relation to a trade in a security by a buyer or a seller, means the opposite party to such trade;

“custodian” means a person or company¹ that holds securities for the benefit of another under a custodial agreement or other custodial arrangement, but does not include a dealer;²

“DVP” means delivery-versus-payment;

“delivery-versus-payment”, in relation to a purchase or sale of a security, means a service available to the buyer which allows him, her or it to pay for the security when the security is delivered at settlement;

“depository eligible security” means a publicly traded security in respect of which settlement of a trade in the security may be performed through the facilities or services of a recognized clearing agency;

“institutional client” means a person or company, including a portfolio adviser, that appoints a custodian to hold securities on his, her or its behalf;

“matching service utility” means a person or company that provides centralized facilities for the process of comparing trade data and has filed Form 24-101F1, but does not include a recognized clearing agency, a recognized exchange, or a recognized quotation and trade reporting system;

“portfolio adviser” means an adviser registered under securities legislation³ for the purpose of managing the investment assets of one or more clients of the adviser through discretionary authority granted to the adviser by the clients;

“RVP” means receive-versus-payment;

“receive-versus-payment”, in relation to a purchase or sale of a security, means a service available to the seller which allows him, her or it to deliver the security when payment is received at settlement;

“recognized clearing agency” means,

(a) in Ontario, a clearing agency⁴ recognized by the securities regulatory authority⁵ to carry on business as a clearing agency;

1 The term “person or company” is defined for clarification in certain jurisdictions in Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* (the «Regulation 14-101»).

2 This definition of custodian is derived in part from the definition found in OSC Rule 14-501, *Definitions*.

3 The term “securities legislation” is defined in Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*.

4 The term “clearing agency” is defined in the securities legislation of certain jurisdictions (see, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario)).

5 The term “securities regulatory authority” is defined in Regulation 14-101.

- (b) in Quebec, a clearing agency recognized by the securities regulatory authority as a self-regulatory organization, and
- (c) in every other jurisdiction,⁶ a clearing agency in Canada that is otherwise subject to regulation under securities legislation by the securities regulatory authority or by a securities regulatory authority of another jurisdiction in Canada;⁷

“recognized exchange” has the meaning ascribed to that term in Regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation*;

“recognized quotation and trade reporting system” has the meaning ascribed to that term in Regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation*;

“relevant party” means a person or company involved in the process of comparing trade data that must agree to the details of a trade in securities;

“settlement”, in relation to a trade in a security, means the completion of the trade, whereby the seller transfers the security to the buyer and the buyer transfers the payment to the seller, and includes, in the context of completion of a trade through the facilities or services of a clearing agency acting as central counterparty, the discharge of obligations in respect of funds or securities, computed on a net basis, between and among the clearing agency and the participants of the clearing agency;

“T” means the day on which a trade is executed;

“T+1” means the next clearing or settlement day following the day on which a trade is executed;

“T+3” means the third clearing or settlement day following the day on which a trade is executed;

“trade-matching compliance agreement” means the agreement described in section 1.4.

1.2 Interpretation — Comparing Trade Data

- (1) In this Regulation, comparing trade data is a process by which details and settlement instructions of a trade in securities executed on behalf of an institutional client are being transmitted or compared among,
 - (a) the institutional client,
 - (b) the dealer acting for the institutional client in the trade,
 - (c) the counterparty to the trade if the dealer was not acting as principal in the trade,
 - (d) the custodian or custodians of the institutional client, and
 - (e) any service provider performing services for one or more of the parties referred to in paragraphs (a) to (d) to facilitate the settlement of the trade.

⁶ The term “jurisdiction” is defined in Regulation 14-101.

⁷ There are only two clearing agencies in Canada that are regulated under provincial securities legislation, The Canadian Depository for Securities Limited (CDS) and Canadian Derivatives Clearing Corporation (CDCC). CDS is recognized as a clearing agency in Ontario and as a self-regulatory organization in Quebec. CDCC is recognized as a self-regulatory organization in Quebec. No other CSA jurisdiction regulates CDS or CDCC.

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the process of comparing trade data includes any one or more of the following steps:
 - (a) The dealer notifies the institutional client of the execution of the trade.
 - (b) The institutional client advises the dealer and each custodian how the securities are to be allocated among,
 - (i) the underlying client accounts managed by the institutional client, or
 - (ii) each custodian.
 - (c) The dealer confirms to the institutional client certain details of the trade pursuant to securities legislation or the rules of a self-regulatory organization and submits trade details to the clearing agency.
 - (d) Each custodian verifies the trade details and settlement instructions against available securities or funds held for the institutional client.

1.3 Interpretation — Institutional Trade Matching

In this Regulation, a trade executed on behalf of an institutional client is matched when,

- (a) the process of comparing trade data is completed,
- (b) the relevant parties have agreed to the details of the trade, and
- (c) either the custodian of the institutional client or a matching service utility is in a position to notify a recognized clearing agency of the trade.

1.4 Interpretation — Trade-Matching Compliance Agreement

- (1) In this Regulation, a trade-matching compliance agreement is a written agreement between a dealer and an institutional client pursuant to which they agree, as a condition of accepting an order from the institutional client to trade in a depository eligible security on a DVP or RVP basis, to take all necessary steps to complete the process of comparing trade data and matching the trade as soon as practicable after the trade has been executed and in any event no later than the close of business on T.
- (2) Subject to subsection (3), a trade-matching compliance agreement may expressly permit a party to the agreement to complete the process of comparing trade data and matching the trade after T if, during the process of comparing trade data, the details of the trade are found to be incorrect or incomplete and the party, acting reasonably, is unable to agree to the details of the trade with another relevant party by the close of business on T.
- (3) A trade-matching compliance agreement shall expressly require the party referred to in subsection (2) to take all necessary steps to correct the details of the trade and match the trade as soon as practicable and in any event no later than the close of business on T+1.

PART 2 APPLICATION

2.1 Application

This Regulation does not apply to,

- (a) a trade in respect of which the terms of settlement have been expressly agreed upon by the counterparties at the time of the trade;
- (b) a trade that is a distribution of a security;
- (c) a trade in a security of a mutual fund to which *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* applies;
- (d) a trade in a security to be settled outside Canada.

PART 3 TRADE MATCHING

3.1 Trade Matching Compliance by Dealer

A dealer who executes a trade in a depository eligible security shall take all necessary steps to match the trade as soon as practicable after the trade has been executed and in any event no later than the close of business on T.

3.2 Trade-Matching Compliance Agreement

A dealer shall not accept instructions to open an account or an order to trade in a depository eligible security from an institutional client pursuant to an arrangement under which,

- (a) the payment for the security purchased is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian or
- (b) the delivery of the security sold is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian,

unless the dealer has entered into a trade-matching compliance agreement with the institutional client.

3.3 Trade Matching Compliance by Adviser

A portfolio adviser who gives an order to a dealer to trade in a depository eligible security on behalf of one or more clients of the portfolio adviser shall take all necessary steps to match the trade as soon as practicable after the trade has been executed and in any event no later than the close of business on T.

3.4 Trade-Matching Compliance Agreement

A portfolio adviser shall not open an account with or give an order to a dealer to trade in a depository eligible security on behalf of one or more clients of the portfolio adviser pursuant to an arrangement under which,

- (a) the payment for the security purchased is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian, or
- (b) the delivery of the security sold is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian,

unless the portfolio adviser has entered into a trade-matching compliance agreement with the dealer.

3.5 Correcting Trade Details

- (1) A dealer subject to section 3.1 or a portfolio adviser subject to section 3.3 is exempt from the requirements of that section if, during the process of comparing trade data, the details of the trade are found to be incorrect or incomplete and the dealer or adviser, acting reasonably, is unable to agree to the details of the trade with another relevant party by the close of business on T.
- (2) Despite subsection (1), a dealer or portfolio adviser exempted under that subsection shall take all necessary steps to correct the details of the trade and match the trade as soon as practicable and in any event no later than the close of business on T+1.

3.6 Matching Service Utility

A person or company subject to section 3.1, 3.3 or 3.5 or bound by a trade-matching compliance agreement may use the facilities or services of a recognized clearing agency, a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system, or a matching service utility to comply with the section or the trade-matching compliance agreement if the facilities or services are reasonably designed to accomplish the matching of trades by the end of T.

PART 4 REQUIREMENTS FOR A MATCHING SERVICE UTILITY

4.1 Initial Filing Requirements

- (1) A person or company that intends to carry on business as a matching service utility shall file Form 24-101F1 at least 90 days before the person or company begins to carry on business as a matching service utility.
- (2) During the 90 day period referred to in subsection (1), a person or company that files Form 24-101F1 shall inform in writing the securities regulatory authority immediately of any change to the information provided in Form 24-101F1 and the person or company shall file an amendment to the information provided in Form 24-101F1 in the manner set out in Form 24-101F1 no later than seven days after a change takes place.

4.2 Change in Material Information

At least 45 days before implementing a material change involving a matter set out in Form 24-101F1, a matching service utility shall file an amendment to the information provided in Form 24-101F1 in the manner set out in Form 24-101F1.

4.3 Ceasing to Carry on Business as a Matching Service Utility

- (1) If a matching service utility intends to cease carrying on business as a matching service utility, the matching service utility shall file a report on Form 24-101F2 at least 30 days before ceasing to carry on that business.
- (2) If a matching service utility involuntarily ceases to carry on business as a matching service utility, the matching service utility shall file a report on Form 24-101F2 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

4.4 Ongoing Filing and Other Requirements

- (1) A matching service utility shall file quarterly the information provided in Form 24-101F3 in the manner set out in Form 24-101F3 no later than 45 days after the end of each quarter of the calendar year.
- (2) A matching service utility shall keep such books, records and other documents as are reasonably necessary for the proper recording of its business.

4.5 System Requirements

A matching service utility shall

- (a) on a reasonably frequent basis, and in any event, at least annually,
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems,
 - (ii) conduct capacity stress tests of critical systems to determine the ability of those systems to process information in an accurate, timely and efficient manner,
 - (iii) develop and implement reasonable procedures to review and keep current the development and testing methodology of those systems,
 - (iv) review the vulnerability of those systems and data centre computer operations to internal and external threats, including physical hazards and natural disasters, and
 - (v) establish reasonable contingency and business continuity plans;
- (b) annually, cause to be performed an independent systems review and prepare a report, in accordance with established audit procedures and standards, of its controls for ensuring that it is in compliance with paragraph (a), and conduct a review by senior management of the report containing the recommendations and conclusions of the independent review; and
- (c) promptly notify the securities regulatory authority of any material systems failures.

PART 5 TRADE SETTLEMENT

5.1 Trade Settlement by Dealer

A dealer who executes a trade in a depository eligible security shall take all necessary steps to settle the trade no later than the end of T+3.

5.2 Good Delivery Rule

A dealer shall not accept an order to trade in a depository eligible security pursuant to an arrangement under which,

- (a) the payment for the security purchased is to be made on a DVP or RVP basis, or
- (b) the delivery of the security sold is to be made on a DVP or RVP basis,

unless settlement of the trade is effected through the facilities of a recognized clearing agency.

PART 6 EXEMPTION

6.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

PART 7 EFFECTIVE DATE

7.1 Effective Date

This Regulation comes into force on July 1, 2005.

11. From the following list, specify the types of securities for which information will be collected and processed by the matching service utility for transmission of matched trades to a Central Securities Depository (CSD).

Exchange-traded securities:

- | | | | | |
|-----------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-----------------|
| Domestic traded | <input type="checkbox"/> | EQUITY SECURITIES | <input type="checkbox"/> | DEBT SECURITIES |
| | <input type="checkbox"/> | OPTIONS | | |
| Foreign traded | <input type="checkbox"/> | EQUITY SECURITIES | <input type="checkbox"/> | DEBT SECURITIES |
| | <input type="checkbox"/> | OPTIONS | | |

- OTC securities:**
- | | | | |
|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | GOVERNMENT DEBT | <input type="checkbox"/> | CORPORATE DEBT |
| <input type="checkbox"/> | EQUITY | | |

Specify other types of securities: _____

EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the matching service utility, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a full statement describing why that Exhibit is inapplicable shall be furnished as the respective Exhibit.

If the matching service utility files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the matching service utility must, in order to comply with Part 4.2 of Regulation 24-101, provide a description of the change and file a complete and updated Exhibit.

1. CORPORATE GOVERNANCE

Exhibit A - Constatng documents

A copy of the constating documents, including corporate by-laws and other similar documents, and all subsequent amendments.

Exhibit B – Ownership

List any person or company who owns 10 percent or more of the matching service utility's voting shares or who, either directly or indirectly, through agreement or otherwise, in any other manner, may control or direct the management or policies of the matching service utility. Provide the full name and address of each such person or company and attach a copy of the agreement or, if there is none written, briefly describe the agreement or basis through which such person or company exercises or may exercise such control or direction.

Exhibit C – Officials

A list of the partners, officers, directors or persons performing similar functions who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
2. Title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time the office or position held.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.
6. Whether the person is considered to be an independent director.

Exhibit D - Organizational structure

A narrative or graphic description of the organizational structure of the matching service utility.

Exhibit E - Affiliated entities

For each affiliated entity (person or company) of the matching service utility, provide the following information:

1. Name and address of affiliated entity.
2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.)
3. Name of location and statute citation under which organized.
4. Date of incorporation in present form.
5. Brief description of nature and extent of affiliation or contractual or other agreement with the matching service utility.
6. Brief description of business services or functions.
7. If a person or company has ceased to be an affiliated entity of the matching service utility during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of the matching service utility during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.

2. FINANCIAL VIABILITY

Exhibit F - Audited financial statements

Audited financial statements for the latest financial year of the matching service utility and a report prepared by an independent auditor.

3. FEES

Exhibit G – Fee list, fee structure

A complete list of all fees and other charges imposed, or to be imposed, by or on behalf of the matching service utility for use of its information service processing, including the cost of establishing a connection with the matching service utility.

4. ACCESS

Exhibit H – Users

List of all users (person or company) and identify the type(s) of business of each user (e.g., custodian, dealer, advisor, clearing agency or other party) for which the matching service utility is acting or for

which it proposes to act as a matching service utility. For users operating in multiple capacities, list each user's respective capacity.

For each instance during the past year in which any person, company, or user has been prohibited or limited in respect of access to services offered by the matching service utility, indicate the name of each such person or company and the reason for the prohibition or limitation.

Exhibit I - User contract

A copy of the form of contract(s) governing the terms by which users may subscribe to the services of a matching service utility.

5. SYSTEMS AND OPERATIONS

Exhibit J - System description

Describe the manner of operation of the system (the System) of the matching service utility that collects and processes trade information for transmission of matched trades to a central securities depository (CSD) in accordance with Regulation 24-101. This description should include the following:

1. The hours of operation of the System, including CSD communication.
2. Locations of operation (e.g., countries, cities where computers are operated, primary and backup).
3. A brief description in narrative form of each service or function performed by the matching service utility.

6. SYSTEMS COMPLIANCE

Exhibit K - Security

A brief description of the measures or procedures implemented by the matching service utility to provide for the security of any system employed to perform the functions of a matching service utility.

Exhibit L - Capacity planning and measurement

1. A brief description of capacity planning/performance measurement techniques and system and stress testing methodologies.
2. Brief description of testing methodologies with users. For example, when are user tests employed? How extensive are these tests?

Exhibit M - Incidents and business continuity

1. A brief description of business continuity plans in the event of a catastrophe.
2. A brief description of procedures for reporting of serious incidents which last for more than thirty minutes during the normal period of business operation.⁸

⁸ Procedures to immediately report each interruption of the matching process, which has lasts for more than thirty minutes. Include the date of the interruption, cause, duration and the general impact on users. This should be provided within one hour from the time the incident was identified as being serious.

Exhibit N - Independent systems audit

1. Briefly describe plans to provide an annual independent systems audit of system operations.
2. Please provide a copy of the last external systems operations audit report.

7. INTER-OPERABILITY

Exhibit O – Inter-operability agreements

List all other matching service utilities for which the matching service utility has an inter-operability agreement. Provide a copy of all contracts with the matching service utility.

8. OUTSOURCING

Exhibit P - Outsourcing firms

For each person or company (firm) with whom the matching service utility has a contractual or other (outsourcing) agreement relating to the clearing and other customer business type operations of the matching service utility, provide the following information:

1. Name and address of person or company.
2. Brief description of business services or functions of the outsourcing firm.

9. CONFIDENTIALITY

Please label all confidential material as "**Confidential.**" In submissions, please do not include detailed, sensitive operational security information such as IP addresses of nodes.

CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20_____

(Name of Matching Service Utility)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)

REGULATION 24-101

FORM 24-101F2

CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR A
MATCHING SERVICE UTILITY

DATE: _____(DD/MMM/YYYY)

IDENTIFICATION:

1. Full name of matching service utility: _____
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A: _____

TYPE OF FILING:

<input type="checkbox"/> VOLUNTARY CESSATION	<input type="checkbox"/> INVOLUNTARY CESSATION
Date matching service utility proposes to cease carrying on business.	Date matching service utility ceased to carry on business.
Date: _____	Date: _____

EXHIBITS

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each Exhibit, include the name of the matching service utility, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A The reasons for the matching service utility ceasing to carry on business.

Exhibit B

1. List of all users and identify the type(s) of business of the user (e.g., custodian, dealer, advisor, clearing agency or other party - such as trustee) for which the matching service utility provided matching service functionality.
2. List all other matching service utilities and service bureaus for which an interoperability agreement was/is in force prior to cessation.

CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20_____

(Name of Matching Service Utility)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)

REGULATION 24-101

FORM 24-101F3

**QUARTERLY OPERATIONS REPORT OF
MATCHING SERVICE ACTIVITIES**

DATE: _____(DD/MMM/YYYY)

MATCHING SERVICE UTILITY

Name: _____

Period covered by this report: _____ to _____

IDENTIFICATION

- A. Full name of matching service utility (if sole proprietor, last, first and middle name): _____
- B. Name(s) under which business is conducted, if different from item A: _____
- C. Matching service utility's main street address: _____

SCHEDULES

File all Schedules on a quarterly basis, covering the previous quarter of the calendar year. If any Schedule required is inapplicable, a full statement describing why that Schedule is inapplicable shall be furnished as the respective Schedule.

1. SUMMARY OF MATERIAL AND OTHER CHANGES OVER PERIOD

Schedule 1 – Summary of Material Changes

Briefly summarize all material changes to the information provided in Form 24-101 F1 that was required to be filed pursuant to subsection 4.2 of Regulation 24-101.

Schedule 2 – Description of Other Changes

Describe all changes to information set out in Form 24-101F1 during the quarterly period, other than a change referred to in Schedule 1.

2. SYSTEMS REPORTING

Schedule 3 – External systems audit

If an external systems audit was issued this quarter, provide a copy of the report.

Schedule 4 – Incident reporting

Provide a list with a summary of all incidents where normal operation could not be maintained with users and CSDs during the period.

3. DATA REPORTING

Schedule 5 – Matching Service Utility Operating Data

For securities listed in Exhibit “A” of 24-101F1 that are settled in Canada, provide the monthly summary set out below for each type of security processed by the matching service utility during the period. Each row should contain the monthly summary of the daily average values for the respective category within the security type. The data should be provided in an electronic file, for each of the security types in the following format.

Period: _____ through _____ (DD/MMM/YYYY)

Period monthly summary of the daily average values for security type: _____

Date	Daily average number of transactions (#) Daily average sum of transactions' value (\$)													
	Trades reported		Match on T		Match on T+1		Match on T+2		Match on T+3 or greater		Unmatched		Cancelled	
	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$
Month 1														
Month 2														
Month 3														

For each month (row), include the average of the daily total values of the respective category as of the end of processing for each date. For example, "Match on T" would include the average number of trades matched during the respective month and the average of the sum of trade values for those respective trades as reported to the Canadian Depository for Securities Limited (CDS) for that security type. For the number of trades and the dollar amounts in the columns "Reported", "Unmatched" and "Cancelled", use values as reported by brokers, for consistency and to avoid double counting.

Schedule 6 - Exceptions

Electronically provide the names of users which failed to match for 2% or more of the total number of trades transacted by the user, by the end of T using the following format.

<u>User</u>	<u>% of trades unmatched at the end of T for the period (where => 2%)</u>	<u># of trades</u>

4. CONFIDENTIALITY

Please label all confidential material as "**Confidential.**" In submissions, please do not include detailed, sensitive operational security information such as IP addresses of nodes.

CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20_____

(Name of Matching Service Utility)

(Name of director, officer or partner - please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity - please type or print)

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 24-101 RESPECTING POST-TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

TABLE OF CONTENT

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1
	1.1 Introduction	1
	1.2 Purpose of Policy Statement	1
	1.3 Trade Matching	1
	1.4 Trade Settlement	2
	1.5 The Process of Comparing Trade Data	2
	1.6 Definitions of <i>Depository Eligible Security</i> and <i>Recognized Clearing Agency</i>	4
	1.7 Definitions of DVP and RVP	4
	1.8 Definitions of <i>Custodian</i> , <i>Institutional Client</i> and <i>Portfolio Adviser</i>	4
	1.9 Trade-Matching Compliance Agreement	4
	1.10 Trade Matching and Trade Settlement	4
PART 2	APPLICATION OF REGULATION	5
	2.1 Application of Regulation	5
PART 3	TRADE MATCHING REQUIREMENTS	5
	3.1 Trade Matching Compliance by Dealer	5
	3.2 Trade-Matching Compliance Agreement	5
	3.3 Trade Matching Compliance by Adviser	6
	3.4 Exception Processing	6
	3.5 Trade Data	6
	3.6 Matching Service Utility	7
PART 4	REQUIREMENTS FOR A MATCHING SERVICE UTILITY	7
	4.1 Matching Service Utility	7
	4.2 Initial Filing Requirements for a Matching Service Utility	8
	4.3 Change to Material Information	8
	4.4 Ongoing Filing and Other Requirements Applicable to a Matching Service Utility	8
	4.5 Capacity, Integrity and Security System Requirements	9
PART 5	TRADE SETTLEMENT REQUIREMENTS	9
	5.1 Trade Settlement by Dealer	9
	5.2 Good Delivery Rule	10

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 24-101 RESPECTING POST-TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction

- (1) The *Regulation 24-101 respecting Post-Trade Matching and Settlement* (the « Regulation ») has been adopted to provide a framework in provincial securities legislation for ensuring more efficient post-trade processing for settlement of trades in publicly traded securities. In the past decade, volumes and dollar values of securities traded in Canada and globally have grown substantially. The increasing volumes mean existing back-office systems and procedures of market participants are challenged to meet post-trade processing demands, and new requirements are needed to address the increasing risks.
- (2) The Regulation is being adopted as part of the broader initiatives to implement straight-through processing (STP) in the Canadian securities markets. STP is the passing of information seamlessly and electronically among all participants involved in a securities transaction process. Implementing STP will enable the direct capture of trade details from order taking at the front-end of trading systems and complete automated processing of confirmations and settlement instructions without the need for the re-keying or re-formatting of data. STP implies electronic rather than manual interfaces between market participants, market infrastructure entities and service providers. It also implies achieving *inter-operability* in the marketplace, which refers to the ability of entities along the clearing and settlement chain to communicate and work with other entities without special effort on the part of users.

1.2 Purpose of Policy Statement

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.3 Trade Matching

- (1) A first step in settling a securities trade is to ensure that the buyer and the seller agree on the details of the transaction, a process referred to as trade confirmation and affirmation or *trade comparison and matching*. A dealer who executes trades on behalf of others is required to confirm trade details, not only with the counterparty to the trade (if the trade is not automatically matched at the marketplace), but also with the client for whom it acted. Agreement of trade details (sometimes referred to as *trade data elements*) must occur as soon as possible so that errors and discrepancies in the trades can be discovered early in the clearing and settlement process.
- (2) The typical institutional trade involves at least three parties: an investment manager or portfolio adviser (institutional client), usually acting on behalf of one or more underlying client accounts, who decides what securities to buy or sell and how the assets should be allocated among the client accounts; a dealer to execute the

resulting trades; and one or more financial institutions appointed as custodian to hold the institutional client's assets. After placing an order with, and receiving a notice of execution of a trade from, a dealer, the institutional client must provide the dealer and custodian(s) with certain details to facilitate the settlement of the trade. In particular, the institutional client must provide details with respect to the underlying client accounts managed by it, and must instruct the custodian(s) to release funds and/or securities to the clearing agency. The dealer must also issue a customer trade confirmation to the institutional client containing required information pertaining to the trade pursuant to securities legislation or the rules of a self-regulatory organization (SROs).

1.4 Trade Settlement

- (1) A trade is the entering into of a contract for the purchase or sale of securities. If the facilities of a marketplace are used, the marketplace is not directly involved with the exchange of property for other property or money. The rules and customs of a marketplace or an SRO will generally set the terms of the contracts that are formed through the trading of securities.
- (2) Settlement is to be distinguished from clearance. Clearing is the process which begins immediately after the execution of a trade, and includes the process of comparing trade data elements. It also includes the calculation of the mutual obligations of market participants, usually on a net basis, for the exchange of securities and money—a process which occurs within the operations of a clearing agency. The concept of *clearing* or *clearance* is given a broad meaning to include the process of transmitting, reconciling and confirming payment orders or security transfer instructions prior to settlement. *Settlement* is, on the other hand, the moment when the property right or entitlement to the securities is transferred finally and irrevocably from one investor to another, usually in exchange for a corresponding transfer of money. In the context of settlement of a trade through the facilities or services of a clearing agency acting as central counterparty, settlement is viewed as the discharge of obligations in respect of funds or securities, computed on a net basis, between and among the clearing agency and the participants of the clearing agency. Through the operation of novation and set-off in law or by contract, the clearing agency becomes a counterparty to each trade so that the mutual obligation to settle the trade is between the clearing agency and a participant.

1.5 The Process of Comparing Trade Data

- (1) The process of comparing trade data relating to a trade executed on behalf of an institutional client is explained in Section 1.2 of the Regulation. It includes the following activities:
 - (a) The dealer notifies the institutional client of the execution of the trade.
 - (b) The institutional client advises the dealer and custodian or custodians how the securities in the trade are to be allocated among the underlying client accounts managed by the institutional client. For so-called *block settlement trades*, the dealer may not necessarily need such allocation information, or may receive allocation information from the institutional client based solely on the number of custodians used by the institutional client instead of on the actual underlying client accounts managed by the institutional client.
 - (c) The dealer confirms to the institutional client the trade details, and submits trade data details to the clearing agency.

- (d) The custodian or custodians of the assets of the institutional client verify the trade details and settlement instructions against available securities or funds held for the institutional client.
- (2) There is a difference between the process of comparing trade data, as described in Section 1.2 of the Regulation, and the moment an institutional trade is *matched*, as indicated in Section 1.3 of the Regulation (see also Section 3.5 of the Regulation). Comparing trade data is a necessary process to achieve the matching of a trade executed on behalf of an institutional client. Matching occurs when the relevant parties to a trade executed on behalf of an institutional client have, after comparing trade data, reconciled or agreed to the details of the trade. Matching also requires that the custodian holding the institutional client's assets be in a position to report the trade to a recognized clearing agency. At that point, the trade is ready for the clearing and settlement process through the facilities of the clearing agency.
- (3) The distinction between the process of comparing trade data and matching is made partly because of the scope of the trade matching requirement in Section 3.1 of the Regulation. A dealer is required to *take all necessary steps* to match the trade as soon as practicable after its execution, and in any event no later than the close of business on T, irrespective of whether the trade was executed on behalf of an institutional client. This implies that, in the context of an institutional trade, the dealer must promptly complete the process of comparing trade data so as to enable trade matching no later than the close of business on T. However, if there is an error with respect to a detail of a trade or the details of the trade are incomplete, the relevant parties involved in settling the trade may not be in a position to match the trade by T. In that case, exception processing will apply, but the parties nevertheless have an obligation to *take all necessary steps* to correct the details of the trade and match the trade as soon as practicable thereafter and in any event no later than the close of business on T+1. See Sections 1.4 and 3.5 of the Regulation and Section 3.4 of this Policy.
- (4) Trade data elements that must be compared and agreed upon are those identified in the best practices and standards for institutional trade processing established and generally accepted by the industry as a whole. See Section 3.5 of this Policy. They include those trade data elements required to be included in customer trade confirmations pursuant to securities legislation¹ and the rules of the marketplace or SRO.² Thus, trade data elements that must be transmitted, compared and agreed upon may include the following, where applicable:
- (a) Security identification: ISIN, currency, strike date, issuer, type/ class/series, strike price, market ID.
- (b) Order and trade information: dealer ID, account ID, account type, buy/sell indicator, order status, order type, unit price/face amount, number of securities/quantity, message date time, trade transaction type, commission, accrued interest (fixed income), broker settlement location, block reference, net amount, settlement type, allocation sender reference, custodian, payment indicator, IM portfolio/account ID, quantity allocated, and settlement conditions.

¹ See, for example, section 36 of the *Securities Act* (Ontario).

² See, for example, TSX Rule 2-405 and Investment Dealers Association of Canada (IDA) Regulation 200.1(h).

1.6 **Definitions of Depository Eligible Security and Recognized Clearing Agency**

The trade matching and settlement requirements of the Regulation are limited to trades in depository eligible securities. Section 1.1 of the Regulation defines *depository eligible security* as a publicly traded security in respect of which settlement of a trade in the security may be performed through the facilities or services of a recognized clearing agency. Thus, securities that are not eligible for deposit at The Canadian Depository for Securities Limited (CDS) are not securities that would be covered by the Regulation. Generally, most publicly traded securities in Canada are eligible for deposit in, and are cleared and settled through the facilities and services of, CDS. The definition of *recognized clearing agency* takes into account the fact that only the provinces of Ontario and Quebec have recognized or otherwise regulate clearing agencies under provincial securities legislation.³ The term *clearing agency* is defined in the securities legislation of certain jurisdictions (see, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario)).

1.7 **Definitions of DVP and RVP**

Section 1.1 of the Regulation defines *delivery-versus-payment* (DVP) as a service available to a buyer of a security which allows the buyer to pay for the security when the security is delivered at settlement. The definition of *receive-versus-payment* (RVP) is essentially the mirror image of DVP. RVP means, in relation to a sale of a security, a service available to the seller which allows it to deliver the security when payment is received at settlement.

1.8 **Definitions of Custodian, Institutional Client and Portfolio Adviser**

The definition of custodian in Section 1.1 of the Regulation expressly excludes a dealer, and is an important component of the definition of *institutional client*. This latter term is defined as a person or company that appoints a custodian to hold securities on his, her or its behalf. It expressly includes a *portfolio adviser*, which, in turn, is defined as an adviser registered under securities legislation for the purpose of managing the investment assets of one or more clients of the adviser through discretionary authority granted to the adviser by the clients. While most institutional clients are investment, pension or other types of funds or entities, an individual can be an institutional client. Some individuals, usually *high net-worth* individuals, hold their investment assets through securities accounts maintained with a custodian rather than with a dealer.

1.9 **Trade-Matching Compliance Agreement**

This term is described in detail in Section 1.4 of the Regulation. A trade-matching compliance agreement contractually binds all institutional clients, even those that the Canadian securities regulatory authorities do not regulate, such as pension and insurance funds. Institutional clients are required by agreement to *take all necessary steps* to complete the process of comparing trade data and matching a trade as soon as practicable after the trade is executed and in any event no later than the close of business on T.

1.10 **Trade Matching and Trade Settlement**

Sections 1.3 of the Regulation describes when a trade executed on behalf of an institutional client is *matched*. The term *settlement* is defined in Section 1.1 of the Regulation and means the completion of a trade, whereby the seller transfers the security to the buyer and the buyer transfers the payment to the seller. The term also includes, in the context of completion of a trade through the facilities or services of a clearing agency acting as central counterparty, the discharge of obligations in respect of funds or securities, computed on a net basis, between

³ CDS is also regulated by the Bank of Canada pursuant to the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada).

and among the clearing agency and the participants of the clearing agency. The Regulation does not describe when an institutional trade is executed.

PART 2 APPLICATION OF REGULATION

2.1 Application of Regulation

Part 2 of the Regulation largely defines the scope of the Regulation. It will not apply to certain types of trades, such as a trade that is a distribution of a security and a trade in a security of a mutual fund to which *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* applies. Nor will the Regulation apply to a trade in a security where the parties expressly agreed from the outset to *special settlement terms*. In addition, a trade in a security to be *settled outside Canada* is not subject to the Regulation.

PART 3 TRADE MATCHING REQUIREMENTS

3.1 Trade Matching Compliance by Dealer

Pursuant to Section 3.1 of the Regulation, a dealer who executes a trade in depository eligible securities must *take all necessary steps* to match the trade as soon as practicable after the trade has been executed and in any event no later than the close of business on T. This requirement is not necessarily limited to trades executed on behalf of institutional clients. However, the obligation to take all necessary steps to match trades by T for non-institutional trades, such as retail equity trades listed or traded on a marketplace, is not particularly onerous, as most non-institutional trades are usually automatically matched, or locked-in, or can easily be confirmed and affirmed on T through the facilities of a marketplace or CDS.⁴ With respect to institutional trades, however, a dealer's obligation to take all necessary steps to match a trade as soon as practicable, but no later than the close of business on T, will necessarily imply an obligation to promptly complete the process of comparing trade data. See the interpretation rules in Sections 1.2 and 1.3 of the Regulation, which describe the process of comparing trade data and when a trade executed on behalf of an institutional client is matched.

3.2 Trade-Matching Compliance Agreement

Section 3.2 of the Regulation prohibits a dealer from accepting instructions to open an account or an order to trade in a depository eligible security from an institutional client pursuant to an arrangement under which (a) the payment for the security purchased is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian, or (b) the delivery of the security sold is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian, unless the dealer has entered into a trade-matching compliance agreement with the institutional client. A dealer and institutional client need only enter into one trade-matching compliance agreement at the time of opening one or more trading accounts with a dealer for all future trades in relation to such accounts. A trade-matching compliance agreement should form part of the dealer's institutional account opening documentation. Moreover, a dealer should use reasonable efforts to monitor and enforce compliance with a trade-matching compliance agreement. It should, for example, suspend any DVP or RVP trading privileges of an institutional client that materially breaches a trade-matching compliance agreement until such time as the breach has been remedied.

⁴ Non-institutional trades in non-exchange traded securities, including government debt securities, by direct participants of CDS can be matched through the facilities of CDS' trade confirmation and affirmation system. The IDA is proposing a rule that will require their members to confirm and affirm *broker-to-broker* trades in non-exchange traded securities within one hour of the execution of the trade through CDS' trade confirmation and affirmation system. See proposed IDA Regulation 800.49, February 13, 2004, 27 OSCB 2038.

3.3 Trade Matching Compliance by Adviser

Pursuant to Section 3.3 of the Regulation, a portfolio adviser who gives an order to a dealer to trade in a depository eligible security on behalf of one or more clients of the portfolio adviser must take all necessary steps to match the trade as soon as practicable after the trade has been executed and in any event no later than the close of business on T. Section 3.4 of the Regulation further prohibits a portfolio adviser from opening an account with or giving an order to a dealer to trade in a depository eligible security on behalf of one or more underlying clients pursuant to an arrangement under which (a) the payment for the security purchased is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian, or (b) the delivery of the security sold is to be made on a DVP or RVP basis by a custodian, unless the portfolio adviser has entered into a trade-matching compliance agreement with the dealer. These requirements are the mirror image of the combined provisions of Sections 3.1 and 3.2 of the Regulation in relation to dealers. Because the Canadian securities regulatory authorities regulate portfolio advisers, Section 3.3 directly requires portfolio advisers to take all necessary steps to match trades as soon as practicable. It is not necessary, in this case, to rely only on the terms of a trade-matching compliance agreement and the enforcement of contract law by a dealer.

3.4 Exception Processing

As mentioned in subsection 1.5(3) of this Policy, a person or company subject to Section 3.1 or 3.3 of the Regulation or bound by a trade-matching compliance agreement is relieved from the requirement to match on T if, after comparing trade data, the details of the trade are found to be incorrect or incomplete and the person or company, acting reasonably, is unable to agree on the details of the trade with another relevant party before the close of business on T. However, the terms of a trade matching compliance agreement (see subsections 1.4(2) and (3) of the Regulation) and Section 3.5 of the Regulation require the person or company to nevertheless take all necessary steps to correct the details of the trade and match the trade as soon as practicable thereafter, but no later than the close of business on T+1.

3.5 Trade Data

The description of a trade-matching compliance agreement in Section 1.4 and the provisions of Sections 3.1, 3.3 and 3.5 of the Regulation use the expression *take all necessary steps* (or a variation of such expression). These provisions describe the obligation of a person or company to complete the process of trade-matching as quickly as possible—by the close of business on T as a general rule or by the close of business on T+1 where exception processing is required to correct the details of a trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a person or company will be presumed to have taken all necessary steps to match a trade as soon as practicable after a trade has been executed if the person or company has complied with the best practices and standards for institutional trade processing established and generally accepted by the industry as a whole.⁵ Current industry best practices and standards contemplate two future state scenarios for the Canadian marketplaces:

- (a) where institutional trade comparison and matching is achieved through connectivity to centralized facilities of a matching service utility, and

⁵ The Canadian Capital Markets Association (CCMA) released on June 9, 2003 for public comment a document entitled *Canadian Securities Marketplace Best Practices and Standards: Institutional Trade Processing, Entitlements and Securities Lending* (“CCMA Best Practices and Standards White Paper”) that sets out best practices and standards for the processing for settlement of institutional trades, the processing of entitlements (corporate actions), and the processing of securities lending transactions. The final version of the CCMA Best Practices and Standards White Paper dated December 2003 can be found on the CCMA website at www.ccma-acmc.ca.

- (b) where institutional trade comparison and matching is achieved without connectivity to centralized facilities of a matching service utility.⁶

See subsection 1.5(4) of this Policy Statement for a brief discussion of some of the trade data elements that must be compared and agreed upon by the relevant parties to process a trade executed on behalf of an institutional client. Current industry best practices and standards contemplate confirmation and affirmation of up to 26 trade data elements.

3.6 Matching Service Utility

The Regulation takes a neutral position on whether market participants should use the facilities of a matching service utility to accomplish comparison of trade data and trade matching. Section 3.6 of the Regulation stipulates that a person or company subject to Section 3.1, 3.3 or 3.5 of the Regulation or bound by a trade-matching compliance agreement may use the facilities or services of a recognized clearing agency, a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system, or a matching service utility to comply with the Section or the trade-matching compliance agreement if the facilities or services are reasonably designed to accomplish the matching of trades by the close of business on T.

PART 4 REQUIREMENTS FOR A MATCHING SERVICE UTILITY

4.1 Matching Service Utility

- (1) Part 4 of the Regulation sets out filing, reporting, systems capacity, and other requirements of a matching service utility. Section 1.1 of the Regulation defines a “matching service utility” as a person or company that provides centralized facilities for the comparison of trade data and has filed Form 24-101 F1. The term expressly excludes a recognized clearing agency, a recognized exchange, or a recognized quotation and trade reporting system (see definitions of these terms in Section 1.1 of the Regulation). Thus a recognized clearing agency, a recognized exchange, or a recognized quotation and trade reporting system are not subject to the requirements of Part 4 of the Regulation because, as a matter of policy, they are generally subject to similar requirements under the terms of their recognition. A matching service utility is a system operated by an entity that provides the services of a post-trade central comparison and matching facility for dealers, institutional investors, and custodians that clear and settle institutional trades. The entity uses technology to match in real-time trade data elements throughout a trade’s processing lifecycle. A matching service utility is not meant to include a dealer who offers “local” matching services to its institutional clients.
- (2) A matching service utility would be viewed as a critical infrastructure system involved in the clearing and settlement of securities transactions and the safeguarding of securities. The securities regulatory authorities believe that, while a matching service utility operating in Canada would largely enhance operational efficiency in the capital markets, it would raise certain regulatory concerns. Comparing and matching trade data are complex processes that are inextricably linked to the clearance and settlement process. A central matching utility concentrates processing risk in the entity that performs matching instead of dispersing that risk more to the dealers and their institutional clients. Accordingly, we believe that the breakdown of a matching service utility’s ability to accurately compare trade information from multiple market participants involving large numbers of securities transactions and sums of money could have adverse consequences for the efficiency of the Canadian securities clearing and settlement system.

⁶ See the CCMA Best Practices and Standards White Paper, at 12.

4.2 Initial Filing Requirements for a Matching Service Utility

- (1) Section 4.1 of the Regulation requires any person or company that intends to carry on business as a matching service utility to file Form 24-101F1 at least 90 days before the person or company begins to carry on business as a matching service utility. Form 24-101F1 is attached to the Regulation.
- (2) The securities regulatory authorities will review Form 24-101F1 to determine whether it is contrary to the public interest for the person or company who filed the form to act as a matching service utility. The Canadian securities regulatory authorities will consider a number of factors when reviewing the form filed, including,
 - (a) the performance capability, standards and procedures for the transmission, processing and distribution of details of trades in securities executed on behalf of institutional clients;
 - (b) whether market participants generally may obtain access to the facilities and services of the matching service utility on fair and reasonable terms which are not unreasonably discriminatory;
 - (c) personnel qualifications;
 - (d) whether the matching service utility has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
 - (e) the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;
 - (f) the systems report referred to in subsection 4.5(b) of the Regulation.
- (3) The securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.

4.3 Change to Material Information

Under subsection 4.2 of the Regulation, a matching service utility is required to file an amendment to the information provided in Form 24-101F1 at least 45 days before implementing a material change involving a matter set out in Form 24-101F1. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, a material change includes a change to the information contained in the General Information items 1-11 and Exhibits I and O of the Form 24-101F1.

4.4 Ongoing Filing and Other Requirements Applicable to a Matching Service Utility

- (1) Ongoing quarterly filing requirements will allow regulators to monitor a matching service utility's operational performance and management of risk, the progress of inter-operability in the market, and any negative impact on access to the markets. A matching service utility will also provide trade matching data (e.g., number of trades matched on T) and other information to the securities regulatory authorities so that they can monitor industry compliance.
- (2) The Form 24-101F3 completed by a matching service utility will provide information on whether it is:
 - (a) developing fair and reasonable linkages between its systems and the systems of any other matching service utility in Canada that, at a minimum,

allow parties to executed trades that are processed through the systems of both matching service utilities to communicate through appropriate effective interfaces;

- (b) negotiating with other matching service utilities in Canada fair and reasonable charges and terms of payment for the use of interface services with respect to the sharing of trade and account information; and
- (c) unreasonably charging its customers more for use of its facilities and services when one or more counterparties to trades are customers of other matching service utilities than the matching service utility would normally charge its customers for use of its facilities and services when all counterparties to trades are customers of the matching service utility.

4.5 Capacity, Integrity and Security System Requirements

- (1) Subsection (a) of section 4.5 of the Regulation requires a matching service utility to meet certain systems, capacity, integrity and security standards. Subsections (b) and (c) of section 4.5 of the Regulation require a matching service utility to meet certain additional systems, capacity, integrity and security standards.
- (2) The activities in subsection (a) of section 4.5 of the Regulation must be carried out at least once a year. The Canadian securities regulatory authorities would expect these activities to be carried out even more frequently if there is a material change to trading volumes that necessitates that these functions be carried out more frequently in order to ensure that the matching service utility can appropriately service its clients.
- (3) The independent review contemplated by subsection (b) of section 4.5 of the Regulation should be performed by competent, independent audit personnel, following established system audit procedures and standards.

PART 5 TRADE SETTLEMENT REQUIREMENTS

5.1 Trade Settlement by Dealer

Section 5.1 of the Regulation sets out a basic rule that, to some extent, already exists through market practices and the rules of marketplaces and SROs. A dealer who executes trades in depository eligible securities must *take all necessary steps* to settle the trades no later than the end of T+3. Like Section 3.1 of the Regulation, this requirement is not necessarily limited to trades executed on behalf of institutional clients. Although current SRO rules already mandate a minimum T+3 settlement cycle period for most equity and long term debt securities,⁷ the Canadian securities regulatory authorities believe a general T+3 settlement cycle requirement in provincial securities legislation will strengthen the clearing and settlement system in Canada.

⁷ See IDA Regulation 800.27.

5.2

Good Delivery Rule

Section 5.2 of the Regulation sets out a *good delivery* rule that, to some extent, already exists in SRO rules.⁸ The rule provides that a dealer is not permitted to grant DVP or RVP trading privileges to a client in respect of trades in depository eligible securities unless settlement of the trade is effected through the facilities of a recognized clearing agency. Like the T+3 rule, the Canadian securities regulatory authorities believe a *good delivery* rule enshrined in provincial securities legislation will strengthen the clearing and settlement system in Canada.

⁸ See IDA Regulations 800.30C and 800.31.